

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 62 (1944)
Heft: 97

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern **Schweizerisches Handelsamtsblatt** **Berne**
 Mittwoch, 26. April 1944 **Feuille officielle suisse du commerce** **Mercredi, 26 avril 1944** **Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Erscheint täglich,
ausgenommen an Sonn- und Feiertagen

62. Jahrgang — 62^{me} année

Paraît tous les jours,
le dimanche et les jours de fête exceptés

N° 97

Redaktion und Administration:
Effingerstrasse 3 in Bern. Telefon Nr. (031) 21660
 Im Inland kann nur durch die Post abonniert werden — Gef. Abonnements-
beträge nicht an obige Adresse, sondern am Postschalter einzahlen —
Abonnementspreis für SHAB (ohne Beilagen): Schweiz: jährlich Fr. 22.30,
halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.50, ein Monat
Fr. 2.50 — Ausland: Zuschlag des Portos — Preis der Einzelnummer 25 Rp.
— Annoncen-Regie: Publicitas AG. — Insertionspreis: 20 Rp. die ein-
spaltige Millimeterzeile oder deren Raum; Ausland 25 Rappen — Jahres-
abonnementspreis für „Die Volkswirtschaft“: Fr. 8.30.

Rédaction et Administration:
Effingerstrasse 3, à Berne, Téléphone n° (031) 21660
 En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prière
de ne pas verser le montant des abonnements à l'adresse ci-dessus,
mais au guichet de la poste — Prix d'abonnement pour la FOSSC (sans
suppléments): Suisse: un an 22 fr. 30; un semestre 12 fr. 30; un trimestre
6 fr. 30; deux mois 4 fr. 50; un mois 2 fr. 50 — Etranger: Frais de port en
plus — Prix du numéro 25 cts — Régie des annonces: Publicitas SA. —
Tarif d'insertion: 20 cts la ligne de colonne d'un mm ou son espace;
étranger 25 cts — Prix d'abonnement annuel à „La Vie économique“ ou
à „La Vita economica“: 8 fr. 30.

N° 97

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Konkurse und Nachlassverträge. Faillites et concordats. Fallimenti e concordati.
 Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio.
 Fabrik- und Handelsmarken. Marques de fabrique et de commerce. Marche di fabbrica
e di commercio 106861—106876.
 L'Assicuratrice Italiana, Milano.
 Konsumgenossenschaft Jona.
 Bilanzen. Bilans. Bilanci.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Prescriptions n° 536 A/44 du Service du contrôle des prix du DEP concernant les prix
maximums de production et de vente de la tourbe combustible.
 France: Modifications du tarif douanier.
 Brasilien: Vorschriften für die Hellmittelbranche. Brésil: Prescriptions pour la branche
pharmaceutiques.
 Kolumbien: Devisenkontrolle. Colombie: Contrôle des devises.
 Portugal: Zölle.
 Schweizerische Nationalbank, Ausweis. Banque nationale suisse, situation hebdomadaire.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Konkurse — Faillites — Fallimenti

Ouvertures de faillites

(LP. 281, 232) (OT. féd. du 23 avril 1920, art. 20, 128)

Les créanciers du failli et tous ceux qui ont des revendications à exercer sont invités
à produire, dans le délai fixé pour les productions, leurs créances ou revendications à
l'office et à lui remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.) en original
ou en copie authentique. L'ouverture de la faillite arrête, à l'égard du failli, le cours des
intérêts de toute créance non garantie par gage (LP. 209).

Les titulaires de créances garanties par gage immobilier doivent annoncer leurs
créances en indiquant séparément le capital, les intérêts et les frais, et dire également si le
capital est déjà échu ou dénoncé au remboursement, pour quel montant et pour quelle date.

Les titulaires de servitudes nées sous l'empire de l'ancien droit cantonal sans ins-
cription aux registres publics et non encore inscrites, sont invités à produire leurs droits à
l'office des faillites dans les 20 jours, en joignant à cette production les moyens de
preuve qu'ils possèdent, en original ou en copie certifiée conforme. Les servitudes qui
n'auraient pas été annoncées ne seront pas opposables à un acquéreur de bonne foi de l'im-
meuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le Code civil également,
produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Les débiteurs du failli sont tenus de s'annoncer sous les peines de droit dans le délai
fixé pour les productions.

Ceux qui détiennent des biens du failli, en qualité de créanciers gagistes ou à quelque
titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office dans le délai fixé pour
les productions, tous droits réservés, faute de quoi ils encourront les peines prévues par
la loi et seront déchus de leur droit de préférence, en cas d'omission inexcusable.

Les créanciers gagistes et toutes les personnes qui détiennent des titres garantis par
une hypothèque sur les immeubles du failli sont tenus de remettre leurs titres à l'office
dans le même délai. Les codébiteurs, cautions et autres garants du failli ont le droit
d'assister aux assemblées de créanciers.

Ct. de Vaud **Office des faillites, Lausanne** (394)
 Failli: Kiener Edouard, industriel, Caroline 8, à Lausanne.
 Date du prononcé: 18 avril 1944.
 Faillite sommaire, article 231 LP.
 Délai pour les productions des créances: 16 mai 1944.

Einstellung des Konkursverfahrens — Suspension de la liquidation
 (SchKG 230.) (L. P. 230.)

Falls nicht binnen zehn Tagen ein Gläubiger die Durchführung des Konkurs-
verfahrens begehrt und für die Kosten hinreichende Sicherheit leistet, wird das
Verfahren geschlossen.

La faillite sera clôturée faute par les
créanciers de réclamer dans les dix jours
l'application de la procédure en matière
de faillite et d'en avancer les frais.

Kt. Zürich **Konkursamt Enge-Zürich** (392)
 Ueber E. W. A. F., G. Lurie, Ersatzteil- und Werkzeugmaschinenimport
für Automobile und Flugzeuge, Fabrikation von Gas- und Rauchbrenn-
anlagen, Bahnhofstrasse 51, Zürich 1 (Inhaber: Georg Lurie, geboren 1912,
Kaufmann, von Zürich, wohnhaft gewesen Seestrasse 3, in Enge-Zürich 2,
dato Clausiusstrasse 34, Zürich 6), ist durch Verfügung des Konkursrichters
des Bezirksgerichtes Zürich vom 5. April 1944 der Konkurs eröffnet, das
Verfahren aber mit Verfügung des nämlichen Richters am 19. April 1944
mangels Aktiven wieder eingestellt worden.

Falls nicht ein Gläubiger bis zum 6. Mai 1944 die Durchführung des
Konkursverfahrens begehrt und für die Kosten desselben einen Vorschuss
von Fr. 500 leistet, wird das Verfahren als geschlossen erklärt.

Ct. de Vaud **Office des faillites, Lausanne** (395)
 Failli: Breuleux Oscar, Rue des Trois-Rois 15, à Lausanne.
 Date du prononcé: 18 avril 1944.
 Délai pour avancer les frais de 200 fr.: 6 mai 1944.

Kollokationsplan — Etat de collocation

(SchKG. 249—251) (LP. 249—251)

Der ursprüngliche oder abgeänderte Kollokationsplan erwächst in Rechtskraft, falls er nicht binnen zehn Tagen vor dem Konkursgerichte angefochten wird.

L'état de collocation, original ou rectifié passe en force, s'il n'est attaqué dans les dix jours par une action intentée devant le juge qui a prononcé la faillite.

Graduatoria

(L. E. F. 249—251.)

La graduatoria originale o rettificata diventa definitiva se non è impugnata nel ter-
mine di dieci giorni con un'azione promossa davanti al giudice che ha pronunciato il
fallimento.

Ct. Grigioni **Ufficio dei fallimenti di Bregaglia, Stampa** (396)

La graduatoria nel fallimento Hôtel Elvezia S.A., a Vicosoprano, resta esposta per 10 giorni a partire dal 29 aprile 1944, presso l'Ufficio dei fallimenti di Bregaglia a Stampa.

Ct. de Vaud **Office des faillites, Lausanne** (397)

Failli: Grobet Jean-Marc, représentant, à Lausanne.
 Délai pour intenter action: 9 mai 1944.

Ct. de Vaud **Office des faillites, Lausanne** (398)

Failli: Martin Placide, vins et eaux minérales, à Lausanne.
 Délai pour intenter action: 6 mai 1944.

Réalisation des immeubles

dans la procédure de la saisie et de la réalisation de gage

(L. P. 138, 142; O. T. féd. du 23 avril 1920, art. 29.)

Par la présente, les créanciers gagistes et les titulaires de charges foncières sont som-
més de produire à l'office soussigné, dans le délai fixé pour les productions, leurs droits
sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en
même temps si la créance en capital est déjà échu ou dénoncée au remboursement, le cas
échéant pour quel montant et pour quelle date. Les droits non annoncés dans ce délai
seront exclus de la répartition, pour autant qu'ils ne sont pas constatés par les registres
publics.

Devront être annoncées dans le même délai toutes les servitudes qui ont pris naissance
avant 1912 sous l'empire du droit cantonal ancien et qui n'ont pas encore été inscrites
dans les registres publics. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'ac-
quéreur de bonne foi de l'immeuble, à moins que, d'après le code civil suisse elles ne pro-
duisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Ct. de Fribourg **Office des poursuites de la Glâne, Romont** (399)

Unique enchère

Débitrice: Nicola Maria, née Equey, négociante, St-Légier.
 Date et lieu de l'enchère: 13 juin 1944, à 14 heures, au bureau de l'office.
 Délai pour les productions: 16 mai 1944.
 Dépôt des conditions de mises, de l'état des charges et des servitudes: dès
le 17 mai 1944.

Immeubles: commune des Esmonds

Articles 16 bba, 16 bbb, 16 bab, comprenant habitation, écurie, pré et
champ de 1770 m²; taxes 3407 fr.

Estimation de l'Office des poursuites: 4000 fr.

La vente est requise par un créancier gagiste en second rang.

Romont, le 25 avril 1944.

Le préposé aux poursuites:
L. Magnin.

Nachlassverträge — Concordats — Concordati

Nachlassbindung und Aufruf zur Forderungseingabe

(SchKG 295, 296, 300.)

Sursis concordataire et appel aux créanciers

(L. P. 295, 296, 300.)

Den nachbenannten Schuldner ist eine
Nachlassbindung bewilligt worden.

Die Gläubiger werden aufgefordert, ihre
Forderungen in der Eingabefrist beim Sach-
walter einzulegen, unter der Androhung,
dass sie im Unterlassungsfalle bei den
Verhandlungen über den Nachlassvertrag
nicht stimmberechtigt wären.

Les débiteurs ci-après ont obtenu un
sursis concordataire.

Les créanciers sont invités à produire
leurs créances auprès du commissaire dans
le délai fixé pour les productions, sous
peine d'être exclus des délibérations rela-
tives au concordat.

Ct. du Valais **Arrondissement de Monthey** (400)

Débitrice: Usine de la Plaine, Fabrique de meubles
E. Fracheboud, Vionnaz.
 Date de l'octroi du sursis par décision du Tribunal de Monthey: 20 avril 1944.

Commissaire: Fernand Frachebourg, de la Société de contrôle fiduciaire SA., à Sion.

Production des créances, même celles en vertu de cautionnement: jusqu'au 19 mai 1944. Les débiteurs sont sommés de déclarer leurs dettes, dans le même délai, en mains de la Société de contrôle fiduciaire SA., Avenue de la Gare, à Sion, chargée par le commissaire de réunir ces productions. L'assemblée des créanciers sera fixée ultérieurement.

Widerruf der Nachlassstundung — Révocation du sursis concordataire

(SchKG 298, 309.)

(L. P. 298, 309.)

Ct. de Genève Cour de justice de Genève (393)

Par arrêt du 21 avril 1944, la première section de la Cour de justice de Genève, fonctionnant comme instance supérieure en matière de concordat, a confirmé le jugement rendu par le Tribunal de première instance, le 27 mars 1944, révoquant le sursis concordataire qu'il avait accordé à la société en nom collectif «Combustia» Jeanmonod et Tiezzi, commerce de combustibles. Rue de Zurich 7/9, à Genève, le 4 février 1944.

Cour de justice de Genève:
A. Kramer, greffier.

Verhandlung über die Bestätigung des Nachlassvertrages

(SchKG 304, 317.)

Délibération sur l'homologation de concordat

(L. P. 304, 317.)

Die Gläubiger können ihre Einwendungen gegen den Nachlassvertrag in der Verhandlung anbringen. Les opposants au concordat peuvent se présenter à l'audience pour faire valoir leurs moyens d'opposition.

Ct. du Valais Arrondissement de Martigny (402)

L'assemblée des créanciers de la société

Mines de fer de Chamoson SA.

est fixée au 12 mai 1944, à 14 heures, à l'Hôtel Kluser à Martigny-Ville.

Les créanciers sont invités à assister à cette séance pour délibérer sur le concordat.

Ils peuvent prendre connaissance des pièces pendant les 10 jours qui précèdent l'assemblée, en l'étude du commissaire M. l'avocat Dr V. Petrig, à Brigue.

Brigue, le 25 avril 1944.

Le commissaire:
Dr V. Petrig, avocat.

Ct. du Valais Arrondissement de Martigny (401)

L'assemblée des créanciers de la société

Mines d'anthracite de Champsec-Sion SA.

est fixée au 12 mai 1944, à 17 heures, à l'Hôtel Kluser à Martigny-Ville.

Les créanciers sont invités à assister à cette assemblée pour délibérer sur le concordat.

Ils peuvent prendre connaissance des pièces pendant les 10 jours qui précèdent l'assemblée, en l'étude du commissaire M. l'avocat Dr V. Petrig, à Brigue.

Brigue, le 25 avril 1944.

Le commissaire:
Dr V. Petrig, avocat.

Verschiedenes — Divers — Varia

Ct. de Genève Office des poursuites, Genève (391)

Radiation totale de gages immobiliers

Vu le défaut de production du titre de gage suivant:

1 cédula hypothécaire de 2000 fr., en 2^{me} rang, inscrite au registre foncier de Genève le 7 juin 1939, sous B 937, l'office soussigné porte à la connaissance du porteur de la dite cédula et du public, conformément à l'article 69 de l'ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles, que les créances garanties par gages immobiliers grevant l'immeuble de Zinner Georges-Otto, domicilié au Grand Lancy, canton de Genève, se trouvent complètement éteintes par suite de la vente aux enchères qui a eu lieu le 29 mars 1944 à Genève.

En conséquence, les droits de gage immobiliers ont été radiés en totalité au registre foncier, le 21 avril 1944, par les soins de l'office soussigné, et la cédula hypothécaire susvisée est considérée comme annulée.

Toute aliénation ou mise en gage de la cédula hypothécaire susvisée sera punie comme escroquerie.

Genève, le 25 avril 1944.

L'Office des poursuites de Genève,
le préposé: Jacques Auberson.

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

Bern — Berne — Berna

Bureau Aarwangen

22. April 1944. Gasthof.

Ernst Gerber-Wüthrich, Betrieb des Gasthofs zum Löwen, in Obermurgenthal, Gemeinde Wynau (SHAB. Nr. 139 vom 17. Juni 1938, Seite 1346). Die Firma wird infolge Verlegung des Sitzes nach Rothöhe zu Oberburg (SHAB. Nr. 78 vom 1. April 1944, Seite 770) im Handelsregister von Aarwangen von Amtes wegen gelöscht.

22. April 1944.

Stiftung zur Förderung der Forschungen von Herrn Prof. Dr. Ernst Frauchiger, in Langenthal. Unter diesem Namen besteht gemäss öffentlicher Urkunde vom 23. März 1944 eine Stiftung im Sinne der Artikel 80 ff. ZGB. Sie bezweckt, aus dem Stiftungsvermögen und seinen Erträgen die Forschertätigkeit von Prof. Dr. Ernst Frauchiger, Arzt in Langenthal, auf dem Gebiete der vergleichenden Neurologie, d. h. der Nervenkrankheiten bei Mensch und Tier, speziell auch der Kinderlähmung, zu unterstützen. Die Verwaltung der Stiftung erfolgt durch einen Stiftungsrat von 3 bis 5 Mitgliedern, welcher durch die Beteiligten ernannt wird. Je zwei Mitglieder des Stiftungsrates vertreten die Stiftung mit Kollektivunterschrift. Es sind dies: Arthur Ammann, von Madiswil, als Präsident; Ernst Kormann, von Bümpliz, Gemeinde Bern; Paul Spycher, von Köniz, als Sekretär; alle in Langenthal. Domizil der Stiftung: Aarwangenstrasse 9.

Bureau Bern

Berichtigung.

H. Fuhrer & Co., in Bern, -Vertrieb elektrischer Geräte, Reparaturen aller Apparate, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 68 vom 21. März 1944, Seite 669). Der Gesellschafter Charles Alphonse Grünert heisst Charles Alphonse Grünert, allié Alber, und nicht allié Wanzenried.

21. April 1944.

Ziegelei Tiefenau A.G., in Bern (SHAB. Nr. 268 vom 17. November 1942, Seite 2622). Gemäss öffentlicher Urkunde über die Generalversammlung vom 20. März 1944 wurden die Statuten revidiert und den Bestimmungen des revidierten Obligationenrechts angepasst. Die der Publikation unterliegenden Tatsachen erfahren dadurch folgende Änderungen: Die Gesellschaft bezweckt nunmehr die Fabrikation und den Vertrieb von Tonwaren. Die Gesellschaft kann im In- und Ausland Zweigniederlassungen errichten, sich bei andern Unternehmungen des In- und Auslandes beteiligen, gleichartige oder verwandte Unternehmungen erwerben oder errichten sowie alle Geschäfte eingehen und Verträge abschliessen, die geeignet sind, den Geschäftszweck der Gesellschaft zu fördern oder die indirekt mit ihm im Zusammenhang stehen. Das Grundkapital von Fr. 400 000 ist voll einbezahlt. Alle Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Als Verwaltungsrat, ohne Zeichnungsberechtigung, wurde neu gewählt Ernst Bär, von Andelfingen (Zürich), in Oberägeri (Zug). Die Kollektivprokuren von Hilda Marti und Hedi Marti sind erloschen. Neue Kollektivprokuren wurden erteilt an Hans Marti, von Breitenbach (Solothurn), in Zollikofen, und Joseph Marti, von Breitenbach (Solothurn), in Worbladen, Gemeinde Bolligen; sie zeichnen kollektiv unter sich. Die übrigen publizierten Tatsachen bleiben unverändert.

21. April 1944.

Immobilien-Gesellschaft Mettlen A.G., in Muri bei Bern (SHAB. Nr. 139 vom 18. Juni 1943, Seite 1377). Aus dem Verwaltungsrat sind ausgeschieden: Anna Eymann-Sommer und Hortense Kunz-Conrad; sie waren nicht zeichnungsberechtigt. In der Generalversammlung vom 30. März 1944 wurde als neues Verwaltungsratsmitglied gewählt Ernst Rufener, von und in Langenthal, bisher Prokurist. Er zeichnet wie bisher kollektiv mit einem andern Zeichnungsberechtigten.

21. April 1944.

Parquet & Holzbau A.G. Bern (Parqueterie & Constructions en bois S.A. Berne), in Bern (SHAB. Nr. 210 vom 8. September 1941, Seite 1757). Der Verwaltungsrat hat in seiner Sitzung vom 3. April 1944 an Max Meinerzhagen, von Wachseldorn, in Bern, und Eugen Lenzinger, von Weinfelden, in Liebfeld, Gemeinde Köniz, Kollektivprokura erteilt.

22. April 1944.

Immobilien-Gesellschaft Gryphenhübelweg A.G., in Bern (SHAB. Nr. 240 vom 14. Oktober 1935, Seite 2539). Laut öffentlicher Urkunde über die ausserordentliche Generalversammlung vom 29. Dezember 1941 hat die Gesellschaft ihre Auflösung beschlossen. Nachdem die Liquidation durchgeführt ist, wird die Gesellschaft im Handelsregister gelöscht.

Bureau Erlach

23. Februar 1944. Autotransporte usw.

Lüthi & Locher, in Ins, Autoreparaturwerkstätte, Garage, Autotransporte, Handel und Vermittlung von Automobilen, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 124 vom 31. Mai 1932, Seite 1309). Die Gesellschaft ist seit 31. Dezember 1943 aufgelöst. Nachdem die Liquidation durchgeführt ist, wird die Firma gelöscht.

23. Februar 1944. Autotransporte, Garage usw.

A. Lüthi, in Ins. Inhaber dieser Firma ist August Lüthi, von Stettfurt (Thurgau), in Ins. Autotransporte, Garage, Reparaturwerkstätte und Handel mit Automobilen und Bestandteilen.

Bureau Fraubrunnen

22. April 1944.

Mineralquelle Alpengrund A.G., in Moosseedorf (SHAB. Nr. 11 vom 15. Januar 1940, Seite 94). Der einzige Verwaltungsrat Otto Haller ist infolge Todes aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden. An seiner Stelle wurde als einziger Verwaltungsrat mit Einzelunterschrift gewählt Dr. Hans Haller, von Lindau und Dielsdorf (Zürich), in Zürich 10.

Bureau Laupen

18. April 1944. Bäckerei usw.

Willy Kellier, in Mühleberg. Inhaber dieser Firma ist Willy Kellier, von Konolfingen, in Mühleberg. Bäckerei und Konditorei.

Bureau Meiringen (Bezirk Oberhasli)

21. April 1944. Bauunternehmung.

Maurer und Streich, in Innertkirchen, Bauunternehmung, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 204 vom 1. September 1941, Seite 1718). Die Gesellschaft ist seit 1. April 1944 aufgelöst. Die Firma wird nach durchgeführter Liquidation gelöscht. Aktiven und Passiven wurden vom Gesellschafter Hans Maurer, als Inhaber der gleichnamigen Einzelfirma, in Innertkirchen, übernommen.

21. April 1944. Bauunternehmung.

Hans Maurer, in Innertkirchen. Inhaber der Firma ist Hans Maurer, von Schattenhalb, in Innertkirchen. Die Firma hat die Aktiven und Passiven der bisherigen Kollektivgesellschaft «Maurer und Streich», in Innertkirchen, übernommen. Bauunternehmung.

Bureau de Moutier

22. April 1944. Café.
Christian Steiner, à Tavannes, exploitation du Café Berna (FOSC. du 19 mai 1930, n° 115, page 1057). La raison est radiée par suite du décès du titulaire. L'actif et le passif sont repris par la maison « B. Steiner », à Tavannes.

22. April 1944. Café.
B. Steiner, à Tavannes. Le chef de la maison est Bertha Steiner, née Bigler, veuve de Christian, de Auserbirrmoos, à Tavannes. La maison reprend l'actif et le passif de la maison « Christian Steiner », à Tavannes, radiée. Exploitation du Café Berna.

Bureau de Porrentruy

21. April 1944. Boucherie-charcuterie.
Justin Vallat, à Porrentruy, boucherie-charcuterie (FOSC. du 31 mars 1938, n° 76, page 731). Cette raison est radiée ensuite de cessation de commerce.

Bureau Saanen

22. April 1944.
Milchproduzenten-Genossenschaft Gstaad und Umgebung, in Gstaad, Gemeinde Saanen (SHAB. Nr. 99 vom 1. Mai 1931, Seite 947). Die Genossenschaft hat durch Beschluss der Generalversammlung vom 21. Dezember 1943 neue, den Vorschriften des revidierten Obligationenrechts entsprechende Statuten angenommen. Die Gesellschaft bezweckt auf dem Wege genossenschaftlicher Selbsthilfe: a) die bestmögliche Verwertung der verfügbaren Milch in eigener Regie oder durch einen Milchkauf; b) die allgemeine Förderung der Milchwirtschaft durch Unterstützung von Massnahmen zur Hebung der Qualität und Einführung rationaler Betriebs- und Verwertungsmethoden; c) die Anteilnahme an den Bestrebungen und Veranstaltungen verwandter Organisationen. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet nur deren Vermögen; die persönliche Haftbarkeit der Mitglieder ist ausgeschlossen. Die Mitteilungen erfolgen durch Umbieten oder schriftlich, die Bekanntmachungen durch Publikation im « Anzeiger von Saanen » und, soweit gesetzlich vorgeschrieben, auch im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Aus der Verwaltung (Vorstand) sind der Präsident Wilhelm Raaflaub, der Vizepräsident Johann Hauswirth sowie der Sekretär/Kassier Arnold Hauswirth, deren Unterschriftsberechtigung erloschen ist, ausgeschieden. Neu wurden gewählt: als Präsident: Hermann Würsten, von Saanen, in Gruben bei Saanen; als Vizepräsident: Gottfried Kohli, von Gsteig, in Windspillen, Gstaad, Gemeinde Saanen; als Sekretär/Kassier: Wilhelm Raaflaub-Perreten, von Saanen, in Gstaad, Gemeinde Saanen. Die Unterschrift führen kollektiv zu zweien der Präsident, der Vizepräsident und der Sekretär/Kassier.

Bureau Schlosswil (Bezirk Konolfingen)

20. April 1944.
Berneralpen Milchgesellschaft (Société Laitière des Alpes Bernolises) (Bernese Alps Milk Co.), in Konolfingen, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 7 vom 11. Januar 1943, Seite 92). Diese Gesellschaft hat in ihrer Generalversammlung vom 3. April 1944 eine Kapitalerhöhung vorgenommen und das Aktienkapital um eine Million auf drei Millionen Franken erhöht. Das Aktienkapital ist eingeteilt in 3000 Aktien zu Fr. 1000. Die Aktien lauten auf den Inhaber; sie sind voll liberiert. Die Mitglieder des Verwaltungsrates William Borel und Gottfried Blaser sind gestorben. Die Unterschrift des Gottfried Blaser ist erloschen. Die übrigen publizierten Tatsachen bleiben unverändert.

Bureau Wangen a.d.A.

19. April 1944. Bekleidungsgeschäft.
Walter Gloor-Steffen, in Thörigen. Inhaber dieser Einzelfirma ist Walter Gloor-Steffen, von Birwil, in Thörigen. Bekleidungsgeschäft.

19. April 1944. Metzgerei, Wirtschaft.
Otto Steinmann, in Herzogenbuchsee, Metzgerei und Wirtschaft zum Rössli (SHAB. Nr. 129 vom 6. Juni 1934). Diese Firma wird infolge Gründung einer Kollektivgesellschaft gelöscht. Aktiven und Passiven gehen über an die Kollektivgesellschaft « Geschwister Steinmann », in Herzogenbuchsee.

19. April 1944. Metzgerei, Wirtschaft.
Geschwister Steinmann, in Herzogenbuchsee. Otto Steinmann und Hanna Steinmann, beide von Konolfingen, in Herzogenbuchsee, sind unter dieser Firma eine Kollektivgesellschaft eingegangen, die am 1. Januar 1944 begonnen und auf dieses Datum Aktiven und Passiven der erloschenen Einzelfirma « Otto Steinmann », in Herzogenbuchsee, übernommen hat. Metzgerei und Wirtschaft zum Rössli, Bahnhofstrasse.

20. April 1944. Bürstenwaren.
K. Handschlin, in Grasswil, Gemeinde Seeberg. Inhaber dieser Einzelfirma ist Friedrich Karl Handschlin, von Rickenbach (Basel-Land), in Grasswil. Handel mit Bürstenwaren.

Luzern — Lucerne — Lucerna

20. April 1944. Wärmetechnische Anlagen usw.
Ammann, Lindner G.m.b.H., in Hochdorf. Laut öffentlicher Urkunde vom 14. April 1944 wurde unter dieser Firma eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung gegründet. Ihr Zweck ist die Herstellung, Fabrikation und der Verkauf von wärme-, wasser- und lufttechnischen Anlagen und Einrichtungen sowie die Auswertung von Lizenzen. Die Gesellschaft kann sich an ähnlichen oder andern Unternehmungen im Interesse der Förderung des Gesellschaftszweckes beteiligen, Liegenschaften erwerben und Filialen errichten. Das Stammkapital beträgt Fr. 25 000, eingeteilt in die drei folgenden Anteile: Fr. 17 000, gehörend Gottlieb Ammann, von Seon, in Hochdorf; Fr. 3000, gehörend Arthur Lindner, von Stein (Aargau), in Lenzburg, und Fr. 5000, gehörend Hans Rupp, von Seon, in Hochdorf. Gemäss Einlagevertrag vom 14. April 1944 bringt Gottlieb Ammann Waren und Installationsmaterialien laut Inventar vom 14. April 1944 zum Preise von Fr. 17 000, welcher ihm durch Ueberlassung des Stammanteils von Fr. 17 000 voll beglichen wird. Die beiden übrigen Stammanteile sind in bar ebenfalls voll liberiert. Offizielles Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt; die Mitteilungen an die Gesellschafter können entweder durch Veröffentlichung im Schweizerischen Handelsamtsblatt oder durch eingeschriebenen Brief erfolgen. Einziger Geschäftsführer mit Einzelunterschrift ist Gottlieb Ammann, von Seon, in Hochdorf.

20. April 1944. Ofenbau, Wandbeläge usw.

Ammann, in Hochdorf, Ofenbaugeschäft, Zentralheizungen; Wand- und Bodenbeläge (SHAB. Nr. 9 vom 13. Januar 1937, Seite 86). Infolge Gründung der Firma « Ammann, Lindner G.m.b.H. » fällt in der Geschäftsnatur « Zentralheizungen » weg.

20. April 1944. Ofenbau, Wandbeläge usw.

Ammann, Filiale in Luzern, Ofenbaugeschäft, Zentralheizungen; Wand- und Bodenbeläge (SHAB. Nr. 100 vom 2. Mai 1942, Seite 1007), mit Hauptsitz in Hochdorf. Infolge Gründung der Firma « Ammann, Lindner G.m.b.H. », in Hochdorf, fällt in der Geschäftsnatur « Zentralheizungen » weg.

20. April 1944.

Bundesversicherungsrichter Alblisser-Stiftung, in Luzern. Unter dieser Bezeichnung hat Alt-Bundesversicherungsrichter Josef Alblisser sel., Luzern, laut letztwilliger Verfügung vom 30. Juni 1940/1. August 1941 eine Stiftung nach Artikel 80 ff. ZGB. errichtet. Sie bezweckt im wesentlichen, lebenslängliche Renten an zwei in der Urkunde bezeichnete Personen auszurichten sowie gemäss in einem in der letztwilligen Verfügung angegebenen Schlüssel aus den Zinsen jährliche Zuwendungen für die Ferienwanderung der sozialdemokratischen Partei der Stadt Luzern, für den Freibettenfonds der Ferienheime des Eisenbahnverbandes (in erster Linie in Brenscino) sowie zur Fortführung der von Frau Müller-Twerenbold geschaffenen Weihnachtsbescherung für alte unbemittelte Leute auszurichten. Ferner beabsichtigt sie, gemäss näherer Präzisierung in der Urkunde, einen bestimmten Prozentsatz der Zinsen des Stiftungsvermögens zur Bereitstellung der nötigen Mittel für die Ausbildung und das Studium talentvoller junger Leute auszurichten. Es darf für diesen letzten Zweck nötigenfalls das Stiftungsvermögen selber bis zum Maximalbetrag von Fr. 30 000 angegriffen werden. Die Verwaltung der Stiftung besorgt ein aus mindestens 3 Personen bestehender Stiftungsrat, wobei in der letztwilligen Verfügung sowohl der gegenwärtige Stiftungsrat bezeichnet ist als auch die in Frage kommenden Ersatzpersonen genannt sind. Vorsitzender des Stiftungsrates ist Dr. Stephan Arnold, von Kulmerau, in Hergiswil (Nidwalden); Sekretär ist Eduard Winger, von Luzern, und weiteres Mitglied Dr. Hermann Kistler, von Aarberg (Bern); diese beiden in Luzern. Sie führen Kollektivunterschrift unter sich zu zweien. Adresse: Blumenweg 9.

20. April 1944. Kleider.

B. Oswald, in Luzern. Inhaber der Firma ist Balthasar Oswald, von Neuenkirch, in Luzern. Vertretungen in Herren- und Damenkleidern. Löwenplatz 7.

20. April 1944. Karosserie.

M. Kopp & Cie. in Lll., in Wauwil, Besorgung des Fabrikations- und Verkaufsbetriebes für die « Karosseriewerke A.G. Wauwil » (SHAB. Nr. 167 vom 21. Juli 1943, Seite 1667). Diese Kollektivgesellschaft wird infolge Schlusses des Konkursverfahrens vom 14. April 1944 nach beendigter Liquidation von Amtes wegen im Handelsregister gestrichen.

21. April 1944.

Baugenossenschaft « Seeblick », in Horw. Unter dieser Firma hat sich gemäss Statuten vom 4. April 1944 eine Genossenschaft gebildet. Sie bezweckt die gemeinschaftliche Ueberbauung der Parzelle Nr. 582 Hinterbach Ennethorw, Gemeinde Horw, sowie die Aufstellung und Durchführung einer allgemeinen Quartierordnung in dieser Siedlung. Die Genossenschaft kann ausserdem auf anderem geeignetem Bauareal weitere Siedlungshäuser erstellen. Die Erzielung eines Gewinnes wird nicht bezweckt. Die Erstellung der Siedlungsbauten erfolgt unter Ausschluss jeder spekulativen Absicht. Die Genossenschaft sieht vorab als ihren Zweck die Verwirklichung des sozialen Wohnungs- und Siedlungsbaues. Sie will im Sinne des Familienschutzes preiswerte Heimstätten schaffen. Es sollen einfache, zweckmässige Eigenheime mit genügend grossen Hausgärten erstellt werden. Das Genossenschaftskapital zerfällt in Anteilscheine zu Fr. 100. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet ausschliesslich das Genossenschaftsvermögen. Die Mitteilungen an die Genossenschafter erfolgen durch gewöhnlichen Brief; offizielles Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Die Verwaltung besteht aus 3 bis 5 Mitgliedern. Unterschrift führen der Präsident, der Vizepräsident/Kassier und ein weiteres von der Verwaltung bezeichnetes Mitglied kollektiv zu zweien. Präsident ist Josef K. Fischer, von Gelfingen, in Luzern; Vizepräsident/Kassier: Josef Alblisser, von Entlebuch, in Horw; zeichnungsberechtigtes Mitglied: August Fleischlin, von Hitzkirch, in Kriens. Geschäftsdomizil: Sole mio.

Zug — Zoug — Zugo

21. April 1944. Malergeschäft.

Oskar Möller's Erben, in Unterägeri. Unter dieser Firma besteht eine Kollektivgesellschaft, welche am 1. Februar 1944 begonnen hat. Gesellschafter sind Witwe Rosa Möller-Senn, Oskar Möller und Rudolf Möller, alle dänische Staatsangehörige, in Unterägeri. Malergeschäft. Zugerbergstrasse.

21. April 1944.

Milchgenossenschaft Alosen u. Umgebung, in Oberägeri (SHAB. Nr. 1 vom 3. Januar 1940, Seite 4). Die Unterschriften von Karl Merz und Josef Nussbaumer sind erloschen. Neu wurden in den Vorstand gewählt: Franz Meier, von Oberägeri, in Obermatt, als Präsident, und Alois Nussbaumer, von Oberägeri, im Birchli, als Aktuar; beide in der Gemeinde Oberägeri. Präsident und Aktuar zeichnen kollektiv.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Ollen-Gögen

22. April 1944.

UNION Schweizerische Einkaufs-Gesellschaft Olten USEGO, Genossenschaft in Olten (SHAB. Nr. 143 vom 23. Juni 1943, Seite 1424). Leo Gasporotto, von Italien, in Olten, wurde zum Prokuristen ernannt. Er zeichnet kollektiv je mit einem der übrigen Zeichnungsberechtigten.

Bureau Stadt Solothurn

22. April 1944.

Baugenossenschaft Solothurn, in Solothurn (SHAB. Nr. 93 vom 21. April 1944, Seite 907). Das bisherige Verwaltungsmittglied Dr. Fritz Egger, von und in Solothurn, zeichnet kollektiv je zu zweien mit den übrigen Mitgliedern der Verwaltung oder mit dem Präsidenten Dr. Werner von Arx.

22. April 1944.

Wohlfahrtsfonds der Waffenfabrik Solothurn Aktiengesellschaft, in Solothurn (SHAB. Nr. 2 vom 6. Januar 1942, Seite 20). Neu wurde in den

Stiftungsrat gewählt Ernst Mühlethaler, von Bollodigen (Bern), in Zuchwil. Er zeichnet kollektiv zu zweien mit je einem der übrigen Mitglieder des Stiftungsrates.

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

20. April 1944.

F. Riedtmann-Weitnauer vormals **Fr. Uebelln, Baumeister**, in Basel (SHAB. Nr. 275 vom 30. Oktober 1920, Seite 2059). Der Inhaber erteilt Einzelprokura an **Felix Riedtmann-Monnier**, von und in Basel.

21. April 1944. Immobilien.

Genossenschaft Fischmarkt, in Basel (SHAB. Nr. 34 vom 11. Februar 1936, Seite 341), Erwerb der Liegenschaft Fischmarkt 8 usw. In die Verwaltung wurde gewählt **Dr. Raymond Devrient**, von Boniswil, in Lausanne. Zum Direktor wurde ernannt **Edouard Wavre**, von Neuenburg, in Lausanne. Beide führen Einzelunterschrift. Die Prokura des **Fernand de Bons** ist erloschen.

21. April 1944. Immobilien.

Genossenschaft Ellsabeth, in Basel (SHAB. Nr. 34 vom 11. Februar 1936, Seite 341), Erwerb der Liegenschaft Elisabethenstrasse 85 usw. In die Verwaltung wurde gewählt **Dr. Raymond Devrient**, von Boniswil, in Lausanne. Zum Direktor wurde ernannt **Edouard Wavre**, von Neuenburg, in Lausanne. Beide führen Einzelunterschrift. Die Prokura des **Fernand de Bons** ist erloschen.

21. April 1944. Kolonialwaren.

Charles Nordmann, in Basel (SHAB. Nr. 1 vom 3. Januar 1896, Seite 1/2), Kolonialwaren. Die Einzelfirma ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

21. April 1944. Schmiede usw.

Gottlieb*Steinhilber & Sohn, in Basel. **Gottlieb Steinhilber-Wissler** und **Emil Steinhilber-Chauvergne**, beide von und in Basel, sind unter der obigen Firma eine Kollektivgesellschaft eingegangen, die am 1. April 1944 beginnt. Schmiede, Werkstatt für Autoanhängerbau und mechanische Werkstätte, Hebelstrasse 82.

21. April 1944. Uhrmacherei usw.

R. Laurin, in Basel (SHAB. Nr. 267 vom 14. November 1932, Seite 2652), Uhrmacherei usw. Die Einzelfirma ist infolge Todes des Inhabers erloschen.

Appenzell ARh. — Appenzell-Rh. ext. — Appenzello est.

22. April 1944. Gratulations- und Trauerkarten usw.

Stucki Willi, in Urnäsch. Inhaber dieser Firma ist **Wilhelm Stucki**, von Dientigen (Bern), in Urnäsch. Karteverlag (Gratulations- und Trauerkarten usw.). Au Nr. 218.

22. April 1944.

Landwirtschaftlicher Verein Wald, App., in Wald. Genossenschaft (SHAB. Nr. 92 vom 21. April 1936, Seite 959). Die Unterschrift des bisherigen Vizepräsidenten **Emil Zellweger**, welcher aus dem Vorstand ausgeschieden ist, ist erloschen. Als neues Vorstandsmitglied und Vizepräsident ist gewählt worden **Robert Tobler**, von Reute, in Wald, welcher kollektiv mit dem **Aktuar Johannes Bont** zeichnet.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

Berichtigung.

Wwe. Theres Frei, Obermühle, in Berneck (SHAB. Nr. 93 vom 21. April 1944, Seite 907). Der Prokurist heisst nicht **Ernst «Häckli»**, sondern **Ernst Jäckli**.

22. April 1944. Hartstoffe.

Guido Zäch, in St. Gallen. Inhaber dieser Firma ist **Guido Zäch**, von und in St. Gallen. Verarbeitung chemisch technischer Hartstoffe (Fabrikation von Kleiderschmuck). Hintere Poststrasse 16.

22. April 1944.

Schiffstickerie Kirchbündt A.G., in Grabs (SHAB. Nr. 31 vom 8. Februar 1943, Seite 308). Die Unterschrift des Geschäftsführers **Fridolin Grässli** ist erloschen. An seiner Stelle wurde als Geschäftsführer mit Einzelunterschrift gewählt **Mathias Eggenberger**, von und in Grabs.

22. April 1944. Kolonialwaren.

Margrit Alder, z. Erkerhaus, in Gossau, Kolonialwaren (SHAB. Nr. 9 vom 11. Januar 1941, Seite 80). Diese Firma ist infolge Wegzugs der Inhaberin erloschen.

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Locarno

19 aprile 1944. Osteria.

Bandera Rocco, in Minusio, osteria Rivapiana (FUSC. del 15 luglio 1915, n° 162, pagina 990). Questa ditta è cancellata per decesso del titolare.

19 aprile 1944.

Le seguenti ditte sono cancellate d'ufficio per partenza dei titolari:

1. Pensione.

Karl Heini, in Muralto, Pension Villa Muralto (FUSC. del 5 dicembre 1927, n° 285, pagina 2137).

2. Generi alimentari, ecc.

Raffaele Scimè, in Minusio, esportazioni ed importazioni all'ingrosso di generi alimentari e coloniali (FUSC. del 7 gennaio 1935, n° 4, pagina 38).

19 aprile 1944. Vini, frutta, ecc.

Cavalli Pacifico, in Verscio, produzione vini, frutta, negozio coloniali, ecc. (FUSC. del 8 settembre 1896, n° 251, pagina 1034). La ditta viene cancellata su istanza del titolare per cessazione del commercio.

20 aprile 1944. Hotel.

Ritter Emma, in Orselina, Hotel Alpenheim (FUSC. del 9 agosto 1913, n° 201, pagina 1464). Questa ditta è cancellata, su istanza dell'unico erede, per decesso della titolare.

Distretto di Mendrisio

21 aprile 1944. Salumeria.

Garobbio Pietro & Figlio, in Mendrisio, società in nome collettivo, esercizio di una salumeria (FUSC. del 19 maggio 1939, n° 115, pagina 1030). La società è sciolta; la liquidazione essendo terminata, la ragione sociale è cancellata. L'azienda è ripresa, con assunzione di attivo e passivo, dall'associato «**Garobbio Fulvio**», in Mendrisio, qui sotto iscritta.

21 aprile 1944. Salumeria, commestibili.

Garobbio Fulvio, in Mendrisio. Titolare è **Fulvio Garobbio**, di Pietro, da ed in Mendrisio. La ditta ha ripreso l'azienda, con assunzione di attivo e passivo, della società in nome collettivo «**Garobbio Pietro & Figlio**», in Mendrisio, ora cancellata. Esercizio di un negozio di salumeria e commestibili.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Lausanne

17 avril 1944.

Société coopérative ouvrière, Les Charpentiers Réunis, à Lausanne. Sous cette raison sociale, il a été constitué une société coopérative ayant pour but de procurer et d'assurer du travail au plus grand nombre possible des associés, moyennant versement d'un safaire approprié et d'exercer ainsi en même temps une influence favorable sur les conditions générales de travail et de salaire dans la branche de la charpenterie à Lausanne et environs. Ce but doit être atteint notamment par l'acceptation et l'exécution consciencieuse de tous les travaux qui se présenteront dans la branche. Les statuts datent du 2 avril 1944. Chaque associé est tenu de souscrire et de libérer au moins une part sociale de 50 fr. Les associés ne répondent à titre personnel d'aucun engagement de la société. Les publications sont faites dans l'«**Ouvrier du bois et du bâtiment**», organe officiel de la Fédération des ouvriers sur bois et bâtiment, en tant que la loi n'exige pas qu'elles soient faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil de 5 membres. Elle est engagée par la signature collective du président et du secrétaire ou du caissier, ou par la signature individuelle du directeur. Ont été nommés: **Henri Blanchard**, de Jouxten-Mézery (Vaud), président; **Alois Léchaire**, de Lovatens sur Lucens (Vaud), secrétaire; **Albert Arni**, de Lütterswil (Soleure), caissier; tous à Lausanne. **Henri Blanchard** est également directeur. Bureau: Place Chauderon 1, dans ses locaux.

20 avril 1944.

Menuiserie Lausannoise S.A., à Lausanne (FOSC. du 20 décembre 1941). L'administrateur **Jules Merle** est décédé; sa signature est radiée. **Francis Ray**, d'Echichens, à Cully, est nommé administrateur; **Ernest Strohm**, administrateur inscrit, est nommé président. La société est engagée par la signature collective à deux des administrateurs **Ernest Strohm**, **Daniel Bernasconi** (inscrits) et **Francis Ray**.

21 avril 1944. Cafés torréfiés.

D. Favez-Roth, à Lausanne, vente de cafés torréfiés (FOSC. du 14 novembre 1941). La raison est radiée ensuite de cessation de commerce.

21 avril 1944. Articles de parfumerie.

Ernest Imhoff, à Lausanne, coiffeur-parfumeur (FOSC. du 29 mai 1922). Le genre de commerce est modifié en commerce d'articles et spécialités de parfumerie. Les locaux sont transférés: Galerie de St-François.

21 avril 1944. Produits chimiques.

Luc Beck, à Lausanne, produits chimiques (FOSC. du 25 octobre 1938). Les locaux sont transférés: Rue du Grand-St-Jean 20.

21 avril 1944. Tabacs et cigares.

C. Bel, à Lausanne. Le chef de la maison est **Clément-Samuel Bel**, allié **Lang**, de Payerne, à Lausanne. Commerce de tabacs et cigares. Rue Caroline 4.

21 avril 1944. Lustrerie, articles électriques.

Blumenthal frères, à Lausanne, fabrication de lustrerie et commerce d'articles électriques en gros, société en nom collectif (FOSC. du 9 mars 1943). **Egidio Blumenthal**, de Morissen (Grisons), à Lausanne, entre dans la société comme troisième associé. La société est dorénavant engagée par la signature individuelle des associés **Alois Blumenthal** et **Hermann Blumenthal** ou par la signature de l'associé **Egidio Blumenthal**, signant collectivement avec l'un des autres associés.

21 avril 1944.

Teinturerie Rochat S.A., à Lausanne, teinturerie, lavage chimique, etc. (FOSC. du 1^{er} avril 1943). L'assemblée générale du 13 avril 1944 a modifié les statuts. Les faits précédemment publiés sont modifiés sur le point suivant: La société est administrée par un conseil de 3 à 7 membres. Les administrateurs **Jules Giesser**, démissionnaire, et **Maurice Treyvaud**, décédé, sont radiés. Leurs signatures sont éteintes. La société est engagée par la signature collective du président **Numa Rochat** et du secrétaire **Pierre Rochat** ou par la signature collective des administrateurs **Alfred Rochat** et **Gustave Wagnières** ou par la signature individuelle de l'administrateur-délégué et directeur **Alfred Rochat**, tous inscrits.

21 avril 1944. Rénovation de bâtiments, etc.

Etudes et Rénovations S.A., à Lausanne. Suivant acte authentique et statuts du 20 avril 1944, il a été constitué sous cette raison sociale une société anonyme, qui a pour but l'étude de la rénovation de bâtiments à Lausanne et dans le canton, la démolition et la reconstruction de bâtiments, ainsi que tous travaux se rapportant à cette activité. Elle peut éventuellement acquérir des immeubles suivant les circonstances. Le capital est de 50 000 fr., divisé en 50 actions de 1000 fr. chacune, nominatives et libéré jusqu'à concurrence de 20 000 fr. en espèces. Les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud. Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale par avis recommandés. Le conseil d'administration se compose de 1 à 3 membres. A été nommé seul administrateur avec signature individuelle **Jean Dufour**, du Châtelard-Montreux, à Lausanne. Bureau: Avenue Jomini 5, chez **Jean Dufour**.

Bureau de Vevey

21 avril 1944. Pulvérisateurs, machines agricoles, etc.

Berthoud & Cie, à Corseaux, société en nom collectif, fabrication et vente de pulvérisateurs, etc. (FOSC. du 2 décembre 1941, n° 283). La société confère signature individuelle à **Traugott Fischer**, de Stetten (Argovie), directeur technique, et par procuration collective à deux à **Amédée Stark**, de Herisau, et à **Jean-Jacques Delapierre**, de Reverolle et Bâle-Ville, tous trois domiciliés à Vevey.

22 avril 1944. Biscuits, etc.

Charles Diserens, à Vevey, fabrique de biscuits et de bricelots (FOSC. du 1^{er} février 1927, n° 26). La raison est radiée ensuite de décès du titulaire. L'actif et le passif sont repris par la maison «**Marcel Diserens**, successeur de **Charles Diserens**», à Vevey.

22 avril 1944. Biscuits, etc.

Marcel Diserens, successeur de **Charles Diserens**, à Vevey. Le chef de la maison est **Marcel Diserens**, fils de **Charles**, de Savigny, à Vevey. Il reprend l'actif et le passif de la maison «**Charles Diserens**», à Vevey, radiée. Fabrication de biscuits et de bricelots. Avenue de Corsier 23.

22 avril 1944. Modes, mercerie, etc.

Marie Rambert, à Clarens, Le Châtelard, modes, mercerie, bonneterie, tissus (FOSC. du 4 août 1938, n° 180). Cette raison est radiée ensuite de remise de commerce.

Wallis — Valais — Vallee

Bureau de Sion

19 avril 1944. Transports, scierie.

Camille Ballestraz & Camille Torrent, à Grône. Camille Ballestraz et Camille Torrent, tous deux originaires et domiciliés à Grône, ont constitué sous cette raison sociale une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} janvier 1938. La société sera engagée par la signature collective des deux associés. Transport de choses et scierie.

20 avril 1944. Gypserie, peinture.

Charles Felli & Fils, à Montana. Charles Felli et Pierre Felli, les deux d'Ecône, à Montana, ont constitué sous cette raison sociale une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} janvier 1944. Gypserie et peinture.

22 avril 1944.

Aluminium-Industrie-Aktien-Gesellschaft (Société Anonyme pour l'Industrie de l'Aluminium), à Chippis (FOSC. du 18 septembre 1943, n° 218, page 2097). L'assemblée générale du 20 avril 1944 a nommé administrateur sans signature sociale le Dr Ernst Wetter, de Winterthour, à Zurich.

Bureau de St-Maurice

21 avril 1944. Confiserie, tea-room, etc.

Rodolphe Guillard, à Monthey. Le chef de la maison est Rodolphe Guillard, de Bex, à Monthey. Confiserie, pâtisserie, tea-room, liqueurs.

21 avril 1944. Chauffage central.

Lucien Torrenté, à Monthey. Le chef de la maison est Lucien Torrenté, de et à Monthey. Chauffage central.

21 avril 1944. Beurre, fromage.

Camille Martin, à Monthey. Le chef de la maison est Camille Martin, de et à Monthey. Beurre et fromage.

21 avril 1944. Tissus, épicerie, bonneterie.

Antoinette Chebanco-Pouget, à Monthey, tissus divers, épicerie, bonneterie (FOSC. du 25 juillet 1934, page 2080). La raison est radiée par suite de décès de la titulaire. La suite des affaires a été reprise par la maison « Pierre-Marie Boissard », à Monthey, ci-après inscrite.

21 avril 1944. Tissus, mercerie.

Pierre-Marie Boissard, à Monthey. Le chef de la maison est Pierre-Marie Boissard, de et à Monthey. La maison a repris la suite des affaires de la maison « Antoinette Chebanco-Pouget », à Monthey, radiée. Tissus et mercerie.

21 avril 1944.

La Coopérative de Monthey et environs, à Monthey, société coopérative (FOSC. du 5 juillet 1937, page 1583). En assemblée générale du 5 mai 1943, la société a adapté ses statuts au nouveau droit, en les modifiant sur divers points non soumis à la publication et en outre sur le point suivant: Les publications de la société auront lieu dans la « Coopération », organe officiel de publication et, dans les cas prévus par la loi, dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les signatures d'Alfred Yersin et Armand Contat sont radiées. Robert Hofer, jusqu'ici membre, est président; Léon Torrent, de et à Monthey, est secrétaire. La société est engagée par la signature collective à deux de Robert Hofer, Léon Torrent et René Steudler.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de Boudry

6 avril 1944. Mécanique de précision, etc.

Hermann Steiner et ses Fils, société en nom collectif, à Bevaix (FOSC. du 30 novembre 1935, n° 281, page 2938). La raison est modifiée en celle de Hermann Steiner & Fils. L'associé Hermann-Roger Steiner s'est retiré de la société. Genre de commerce: mécanique de précision, gravure et découpage de pièces d'horlogerie au pantographe, fabrication d'objets en matière plastique et en métal.

19 avril 1944.

Société Immobilière Grand Rue 6 et 6 a, à Corcelles S.A., à Corcelles, société anonyme (FOSC. du 15 août 1933, n° 189, page 1961). L'assemblée générale des actionnaires du 4 mai 1943 a pris acte de la démission de l'administrateur Otto-Georges Gfeller; ses pouvoirs sont éteints et sa signature radiée. Elle a nommé un nouvel administrateur en la personne de Mary Gfeller, née Chiesa, épouse de Otto-Georges, de Vechigen (Berne), à Schaffhouse. Cette dernière engage la société par sa signature individuelle.

19 avril 1944. Cycles, atelier de mécanique, etc.

Aibert Paroz, à Colombier, commerce de radios et outils de précision (FOSC. du 10 juillet 1933, n° 158, page 1680). La maison modifie son genre d'affaires comme suit: Commerce de cycles et accessoires, atelier de mécanique, fers, métaux, quincaillerie, outillage, verre à vitres et articles de ménage. Rue du Château 18.

Bureau de La Chaux-de-Fonds

19 avril 1944. Epicerie-mercerie.

Eliseo Frigerio-Lauper, à La Chaux-de-Fonds, épicerie-mercerie (FOSC. du 21 mai 1926, n° 116). Cette raison est radiée ensuite de décès de la titulaire. L'actif et le passif sont repris par la nouvelle raison « Mme B. Frigerio-Lauper », à La Chaux-de-Fonds.

19 avril 1944. Epicerie-mercerie.

Mme B. Frigerio-Lauper, à La Chaux-de-Fonds. Le chef de la maison est Berthe-Amélie Frigerio, veuve de Eliseo, de La Chaux-de-Fonds, y domiciliée. Cette raison a repris l'actif et le passif de la maison « Eliseo Frigerio-Lauper », radiée ce jour à La Chaux-de-Fonds. Epicerie-mercerie. Rue Fritz Courvoisier 38.

19 avril 1944. Boulangerie-pâtisserie.

Christian Fleischmann, à La Chaux-de-Fonds. Le chef de la maison est Christian-Robert Fleischmann, de Gaigenen (Schwyz), à La Chaux-de-Fonds. Boulangerie-pâtisserie de l'Etoile. Rue Fritz Courvoisier 26.

19 avril 1944. Argentage, nickelage.

Vve Gaston Jobin, à La Chaux-de-Fonds, argentage et nickelage de mouvements de montres (FOSC. du 13 août 1937, n° 187). Les bureaux sont actuellement Rue Numa Droz 78.

19 avril 1944. Boulangerie-pâtisserie.

Robert Froidevaux, à La Chaux-de-Fonds. Le chef de la maison est Robert Froidevaux, de Muriaux (Berne), à La Chaux-de-Fonds. Boulangerie-pâtisserie. Rue de la Boucherie 2.

20 avril 1944. Immeubles.

Crêtets 65 S.A., à La Chaux-de-Fonds, société anonyme immobilière (FOSC. du 25 avril 1929, n° 95). L'assemblée générale extraordinaire des

actionnaires du 26 février 1944 a décidé la dissolution de la société. La liquidation étant terminée, cette raison sociale est radiée.

20 avril 1944. Immeubles.

Rue Neuve 1 S.A., à La Chaux-de-Fonds. Suivant acte authentique et statuts du 19 avril 1944, il a été constitué sous cette raison sociale une société anonyme ayant pour objet l'achat, la gérance, la location, la réparation et la vente d'immeubles dans le canton de Neuchâtel, ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement. La société acquerra pour la somme de 110 000 fr. l'article 5699 du cadastre de La Chaux-de-Fonds. Le capital-actions, fixé à 50 000 fr., est divisé en 50 actions au porteur, de 1000 fr. chacune, entièrement libérées. Les publications ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est représentée, vis-à-vis des tiers, par un conseil d'administration de 1 à 5 membres. Edmond-René Bolliger, de Schlossrued (Argovie), à La Chaux-de-Fonds, membre unique, engage la société par sa signature individuelle. Bureaux: Rue Fritz Courvoisier 9.

21 avril 1944. Pâtisserie-boulangerie.

Ernest Urscheier, à La Chaux-de-Fonds. Le chef de la maison est Ernest-Fridolin Urscheier, de Tablat (St-Gall), à La Chaux-de-Fonds. Pâtisserie-boulangerie. Rue Léopold Robert 14 a.

21 avril 1944. Boulangerie-pâtisserie.

Walter Meier, à La Chaux-de-Fonds. Le chef de la maison est Walter Meier, de Tägerig (Argovie), à La Chaux-de-Fonds. Boulangerie-pâtisserie. Rue de l'Hôtel de Ville 3.

Bureau de Neuchâtel

20 avril 1944. Confections pour dames.

Henri Meuret, précédemment à La Chaux-de-Fonds (FOSC. du 9 septembre 1943, n° 210), achat et vente de confections pour dames, à l'enseigne « A la Belle Élegante ». Le siège de la maison de même que le domicile du titulaire Henri Meuret, de Miécourt (Berne), sont actuellement à Neuchâtel. Bureaux: Rue du Seyon 38.

20 avril 1944. Tissus, confection.

Claude Gaffiot, à Saint-Blaise. Le chef de cette raison est Claude-Ernest Gaffiot, de et à Saint-Blaise. Représentation de tissus et confection. Chemin de Creuze 7.

20 avril 1944.

Emile Moser, Imprimerie de l'Orangerie, à Neuchâtel (FOSC. du 14 octobre 1938, n° 241, page 2208); cette raison est radiée par suite de l'apport de l'actif et du passif à la société en nom collectif « Emile Moser & fils », à Neuchâtel, inscrite ce jour.

20 avril 1944. Imprimerie.

Emile Moser & fils, à Neuchâtel. Emile Moser, Willy Moser et Lucien Moser, tous trois de Röhrenbach l. E. (Berne), à Neuchâtel, ont constitué, sous cette raison sociale, une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} janvier 1944 et qui a repris l'actif et le passif de la raison individuelle « Emile Moser, Imprimerie de l'Orangerie ». Imprimerie. Bureaux: Rue de l'Orangerie 1.

20 avril 1944. Achat et vente de titres, etc.

Fosat S.A., à Neuchâtel (FOSC. du 19 novembre 1942, n° 270, page 2643). Cette société a, dans son assemblée générale ordinaire du 3 mars 1944, nommé administrateur Werner Brandt, de Saint-Imier, à Reconvillier, qui engagera la société par sa signature apposée collectivement avec celle d'un autre administrateur.

Genève — Genève — Genève

21 avril 1944. Epicerie-primeurs.

A. Guardia, à Genève. Le chef de la maison est Oreste-Antoine Guardia, de et à Genève. Commerce d'épicerie et primeurs. Rue de l'Ecole-dé-Médecine 2.

21 avril 1944.

Société anonyme pour la Représentation des Extincteurs Sicli, à Genève (FOSC. du 8 avril 1942, page 800). Procuration individuelle a été conférée à Luc Werner et à Frédéric Rochat, tous deux de et à Genève.

21 avril 1944.

Société Immobilière La Chimère, à Genève, société anonyme (FOSC. du 27 mars 1918, page 500). Le conseil d'administration est actuellement composé de: William-Lucien Blanc, président, de Lausanne, à Genève, et Paul-Georges Rieder, secrétaire, de Münsingen (Berne), à Genève, lesquels signent collectivement à deux. L'administrateur unique Victor Malluquin a démissionné; ses pouvoirs sont éteints. Nouvelle adresse de la société: Boulevard des Tranchées 32, chez William Blanc.

21 avril 1944.

Société Immobilière Avenue Wendt 46, à Genève, société anonyme (FOSC. du 9 janvier 1936, page 56). François Roch, de Lancy, au Grand-Lancy, commune de Lancy, a été nommé unique administrateur; il signe individuellement. L'administrateur Edouard-G. Wohlers est démissionnaire; ses pouvoirs sont éteints. Nouvelle adresse de la société: Place Longemalle 19 (régie Roch et Burcher).

Eidgenössisches Amt für geistiges Eigentum

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle — Ufficio federale della proprietà intellettuale

Marken — Marques — Marche

Eintragungen — Enregistrements — Iscrizioni

N° 106851.

Date de dépôt: 17 février 1944, 12 h.

Gaston Cattin, Montres Rodams, Rue du Parc 128, La Chaux-de-Fonds (Suisse). — Marque de fabrique.

Montres.

SIGLO XX

Nr. 106852. Hinterlegungsdatum: 25. Februar 1944, 18 Uhr.
Maschinenfabrik Oerlikon (Ateliers de Construction Oerlikon), Zürich-Oerlikon (Schweiz). — Fabrik- und Handelsmarke.

Parallelschalteneinrichtungen.

OERLIKON

Ultrarapid-Synchronisator

Nr. 106853. Hinterlegungsdatum: 1. März 1944, 7 Uhr.
Gesellschaft der Ludw. von Roll'schen Eisenwerke AG., Gerlafingen (Solothurn, Schweiz). — Fabrikmarke.

Maschinenbestandteile mit einem auf elektrolytischem Wege erzeugten untrennbaren Metallüberzug.

Toraxer

Nr. 106854. Hinterlegungsdatum: 1. März 1944, 7 Uhr.
Gesellschaft der Ludw. von Roll'schen Eisenwerke AG., Gerlafingen (Solothurn, Schweiz). — Fabrikmarke.

Maschinenbestandteile mit einem auf elektrolytischem Wege erzeugten untrennbaren Metallüberzug.

Toraxieren

Nr. 106855. Hinterlegungsdatum: 13. März 1944, 19 Uhr.
Kaspar Humbel, Seestrasse, Mellen (Schweiz).
Fabrik- und Handelsmarke.

Knopfteile, die mit Stoff überzogen werden.



Nr. 106856. Hinterlegungsdatum: 13. März 1944, 18 Uhr.
Riffag Farbenfabrik AG., Rheinstrasse 7, Schaffhausen (Schweiz).
Fabrikmarke.

Streichfertige Oelfarben.



Nr. 106857. Hinterlegungsdatum: 18. März 1944, 10 Uhr.
L. Abraham & Co. Selden AG., Börsenstrasse 10, Zürich (Schweiz).
Fabrik- und Handelsmarke.

Kunstseidengewebe.

Crêpe Lavinia

Nr. 106858. Hinterlegungsdatum: 18. März 1944, 10 Uhr.
L. Abraham & Co. Selden AG., Börsenstrasse 10, Zürich (Schweiz).
Fabrik- und Handelsmarke.

Kunstseidengewebe.

Crêpe Lamingo

Nr. 106859. Hinterlegungsdatum: 20. März 1944, 7 Uhr.
Gätzi & Co. AG., Tannenbergr, Engelburg, Gemeinde Gaiserwald bei St. Gallen (Schweiz). — Fabrik- und Handelsmarke.

Bestickte Stoffe und Feingewebe.



Nr. 106860. Hinterlegungsdatum: 21. März 1944, 18 Uhr.
Sellenfabrik Lenzburg AG., Lenzburg (Schweiz). — Fabrikmarke.

Putz-, Wasch-, Spül-, Entfettungs- und Enthärtungsmittel.

REXIT

Nr. 106861. Hinterlegungsdatum: 23. März 1944, 18 Uhr.
Wellauer & Co., St.-Leonhardstrasse 31, St. Gallen (Schweiz).
Handelsmarke.

Zigarren und Stumpen.

LEALTAD

Nr. 106862. Hinterlegungsdatum: 24. März 1944, 20 Uhr.
Jos. Schnelder, Quellenstrasse 30, Zürich 5 (Schweiz).
Fabrik- und Handelsmarke.

Versilberungsmittel.

NICHROSIL

Nr. 106863. Hinterlegungsdatum: 23. März 1944, 18 Uhr.
Vernicolor Lack- & Farbenfabrik AG., In der Schellen, Mellen (Schweiz).
Fabrik- und Handelsmarke.

Lacke und Farben aller Art, Druckfarben, Firnisse, Sikkative, Beizen, Rostschutzmittel, Rostentfernungsmittel, Harze, Kunstharze, Kitte, Klebstoffe.

VERNICOLOR

Nr. 106864. Hinterlegungsdatum: 23. März 1944, 18 Uhr.
Vernicolor Lack- & Farbenfabrik AG., In der Schellen, Mellen (Schweiz).
Fabrik- und Handelsmarke.

Lacke und Farben aller Art, Druckfarben, Firnisse, Sikkative, Beizen, Rostschutzmittel, Rostentfernungsmittel, Harze, Kunstharze, Kitte, Klebstoffe.



Nr. 106865. Hinterlegungsdatum: 1. April 1944, 12 Uhr.
Käte Schenkel-Eckert, Bahnhofstrasse, Horn (Schweiz).
Fabrik- und Handelsmarke.

Büstenhalter, Corsets.

«SEPARATOR»

Nr. 106866. Hinterlegungsdatum: 1. April 1944, 12½ Uhr.
Minerva Manufacture de chaussures SA. (Minerva Schuhfabrik AG.), Porrentruy (Bern, Schweiz). — Fabrik- und Handelsmarke.

Schuhwaren.

GOLIATH

Nr. 106867. Hinterlegungsdatum: 1. April 1944, 12½ Uhr.
Minerva Manufacture de chaussures SA. (Minerva Schuhfabrik AG.), Porrentruy (Bern, Schweiz). — Fabrik- und Handelsmarke.

Schuhwaren.

ISOCALOR

Nr. 106868. Hinterlegungsdatum: 5. April 1944, 10 Uhr.
Robert Amrein, Willisau (Schweiz). — Fabrikmarke.

Biskuits.

Willisana

Nr. 106869. Hinterlegungsdatum: 5. April 1944, 7 Uhr.
J.G. Nef & Co., Herisau (Schweiz).
Fabrik- und Handelsmarke.

Gewebe.

SABLETTE

Nr. 106870. Hinterlegungsdatum: 5. April 1944, 7 Uhr.
J.G. Nef & Co., Herisau (Schweiz).
Fabrik- und Handelsmarke.

Gewebe.

TELONA

Nr. 106871. Date de dépôt: 5 avril 1944, 17½ h.
Dr. A. Wander SA., Berne (Suisse).
Marque de fabrique et de commerce.

Produits à base de vitamines, savoir: médicaments, préparations pharmaceutiques et chimico-pharmaceutiques, drogues pharmaceutiques.

VITOFILAVINE

Nr. 106872. Date de dépôt: 6 avril 1944, 17¼ h.
Th. Muhlethaler SA. (Th. Muhlethaler AG.) (Th. Muhlethaler Co. Ltd.)
Route de Duillier, Nyon (Vaud, Suisse).
Marque de fabrique et de commerce.

Produits pharmaceutiques à base de ferments lactiques.

BELACTAL

Nr. 106873. Hinterlegungsdatum: 5. April 1944, 18¼ Uhr.
Bucher & Krüttli, Spitalgasse 24, Bern (Schweiz).
Fabrik- und Handelsmarke.

Büroartikel, Stempelfarben, Stempelkissen, Stempel jeder Art, insbesondere Gummistempel, Signierstempel, Metallstempel, und Stempelapparate.



Nr. 106874. Date de dépôt: 6 avril 1944, 20 h.
Compagnie Britannique et Américaine de Tabacs SA. (Extension Suisse)
(British-American Tobacco Company Ltd. (Extension Suisse), Route des Acacias 18, Genève (Suisse).
Marque de fabrique et de commerce. — (Renouvellement de la marque n° 57169. Le délai de protection résultant du renouvellement court depuis le 6 avril 1944.)

Cigarettes.

HERANO

Nr. 106875. Date de dépôt: 6 avril 1944, 20 h.
Compagnie Britannique et Américaine de Tabacs SA. (Extension Suisse)
(British-American Tobacco Company Ltd. (Extension Suisse), Route des Acacias 18, Genève (Suisse).
Marque de fabrique et de commerce. — (Renouvellement de la marque n° 57493. Le délai de protection résultant du renouvellement court depuis le 6 avril 1944.)

Tabac manufacturé sous toutes ses formes.



Nr. 106876. Hinterlegungsdatum: 9. Dezember 1943, 11 Uhr.
Theodorus Niemeljer N.V., Paterswoldscheweg 43, Groningen (Niederlande). — Fabrik- und Handelsmarke.

Tabak, Tabakwaren.



(Farbenausführung: Grund weiss, Stern und die Worte Roode-Ster rot, übrige Schrift schwarz, Rand schwarz und rot.)

Transmission — Uebertragung

Nr. 91773. — Levallant et Cie Fabrique Novelti, La Chaux-de-Fonds (Suisse). — Transmission à Clémence Frère et Co., Grenier 18, La Chaux-de-Fonds (Suisse). — Enregistré le 19 avril 1944.

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im SHAB. vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la FOISC. par des lois ou ordonnances

L'Assicuratrice Italiana, Milano

Generalbevollmächtigter. Das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement hat am 15. April 1944 der an der Stelle des verstorbenen Herrn Louis Genton erfolgten Ernennung des Herrn Roger Genton, von Chardonne, in Lausanne, Rue de la Paix 2, zum Generalbevollmächtigten für die Schweiz der Assicuratrice Italiana, Società Anonima di Assicurazioni e di Riassicurazioni, in Mailand, seine Zustimmung erteilt. (Artikel 47 der Verordnung vom 11. September 1931 über die Beaufsichtigung von privaten Versicherungsunternehmen.) (AA. 64)

Bern, den 25. April 1944. Eidgenössisches Versicherungsamt.

Mandataire général. Le Département fédéral de justice et police a approuvé, en date du 15 avril 1944, la nomination de M. Roger Genton, de Chardonne, à Lausanne, Rue de la Paix 2, désigné comme successeur de M. Louis Genton, décédé, en qualité de mandataire général pour la Suisse de L'Assicuratrice Italiana, Società Anonima di Assicurazioni e di Riassicurazioni, à Milan (article 47 de l'ordonnance du 11 septembre 1931 sur la surveillance des entreprises d'assurances privées).

Berne, le 25 avril 1944. Bureau fédéral des assurances.

Mandatario generale. Il Dipartimento federale di giustizia e polizia ha approvato, in data 15 aprile 1944, la nomina del signor Roger Genton, di Chardonne, a Losanna, Rue de la Paix 2, designato come successore del defunto signor Louis Genton in qualità di mandatario generale per la Svizzera dell'Assicuratrice Italiana, Società Anonima di Assicurazioni e di Riassicurazioni, a Milano (articolo 47 dell'ordinanza dell'11 settembre 1931 concernente la vigilanza sulle imprese d'assicurazioni private).

Berna, 25 aprile 1944. Ufficio federale delle assicurazioni.

Konsumgenossenschaft Jona

Herabsetzung des Grundkapitals und Aufforderung an die Gläubiger gemäss Artikel 874 und 733 OR.

Dritte Veröffentlichung

Die ausserordentliche Generalversammlung vom 22. April 1944 hat beschlossen, das Anteilscheinkapital durch Rückzahlung von Fr. 100 auf Fr. 20 pro Anteilschein herabzusetzen. Gesetzlicher Vorschrift gemäss bringen wir unseren Gläubigern zur Kenntnis dass sie innert zwei Monaten, von der dritten Bekanntmachung im Schweizerischen Handelsamtsblatt an, für ihre Forderungen Befriedigung oder Sicherstellung verlangen können. (AA. 63)

Jona, den 24. April 1944.

Konsumgenossenschaft Jona:
Der Verwaltungsrat.

- Union Life Fund - administrated by the - Commercial Union Assurance Company Ltd., London

Actif	Bilan au 31 décembre 1942		Passif	
	£	s d	£	s d
Valeurs mobilières	701 066.10.	3		
Titres de gage immobilier	61 851.	7.10		
Prêts et avances sur polices	49 701.17.	7	Réserves techniques:	
Prêts sur nantissement	10.—.	—	Réserves mathématiques et correction relative à l'échéance des rentes	707 036.—.—
Prêts à des corporations	27 368.—.	6	Correction relative à l'échéance des primes	3 314.—.—
Redevances emphytéotiques des franc-alleux	980.—.	—	Réserve pour sinistres, capitaux échus, rentes et rachats à régler	23 136.11. 6
Effets à recevoir, avoirs en banque, chèques postaux, caisse	27 536. 1.	3	Autres réserves techniques	31 253.—.—
Avoirs auprès d'agents et de preneurs d'assurances	17 064.13.	4	Autre passif et créditeurs divers	11 017.17. 4
Intérêts et loyers	7 551. 2.	6	Excédent du crédit	117 372. 4. 5
De l'actif ci-dessus, sont engagés à titre de sûretés, de cautionnements ou de gages: £ 7753.—.—.			(VG. 7)	
	893 129.13.	3		893 129.13. 3

« Union Life Fund » administrated by the « Commercial Union Assurance Company Ltd. »
Gatenby, Actuar.

Autres sûretés pour les différentes branches d'assurance de la Commercial Union et de la Union Life Branch:

Capital-actions, entièrement versé	£ 3 540 000. —. —
Comptes de profits et pertes	£ 553 095. —. —
Fonds de garantie et de pensions	£ 1 282 091. —. —

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Prescriptions n° 536 A/44 du Service fédéral du contrôle des prix concernant les prix maximums de production et de vente de la tourbe combustible¹

(Du 20 avril 1944)

Le Service fédéral du contrôle des prix, vu l'ordonnance 1 du Département fédéral de l'économie publique, du 2 septembre 1939, concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché, d'entente avec la Section du bois de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail, la Section de la production d'énergie et de chaleur de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail et la Commission consultative pour la tourbe du Département fédéral de l'économie publique, pour remplacer ses prescriptions n° 536 A/43, du 12 juin 1943, prescrit:

I. Normes de qualité, contestations concernant la qualité, poids par stère

1. Normes de qualité. Ont été établies les normes de qualité suivantes:
A l'état de réception:

- a) Tourbe sèche:
 - 1^{re} qualité: teneur en eau et en cendres de 42 % au plus dans l'ensemble; teneur en cendres seule de 15 % au maximum;
 - 2^{me} qualité: teneur en eau et en cendres de 42,1 à 48 % dans l'ensemble; teneur en cendres seule de 15 % au maximum.
- b) Tourbe mi-sèche: teneur en eau et en cendres de 48,1 à 60 % dans l'ensemble.
- c) Tourbe brute: teneur en eau et en cendres de plus de 60 % dans l'ensemble.
- d) Tourbe spéciale:
 - 1^{re} qualité: teneur en eau et en cendres de 25 % au plus dans l'ensemble; teneur en cendres seule de 6 % au maximum;
 - 2^{me} qualité: teneur en eau et en cendres de 30 % au plus dans l'ensemble; teneur en cendres seule de 6 % au maximum.
- e) Poussier de tourbe: teneur en eau et en cendres de 42 % au plus dans l'ensemble; teneur en cendres seule de 15 % au maximum; soigneusement tamisé.

Pour toutes les qualités de tourbe, la teneur en cendres ne peut en aucun cas dépasser le 30 % de la substance combustible.

En principe, la tourbe mi-sèche et la tourbe brute ne doivent pas être mises en vente. La livraison et l'acquisition de tourbe mi-sèche ou brute sont subordonnées à une autorisation de la Section du bois de l'OGIT (prescriptions n° 8 de l'OGIT sur l'approvisionnement du pays en combustibles solides [tourbe], du 28 décembre 1942, article 7).

Pour la tourbe sèche et mi-sèche, on fait encore la distinction entre la tourbe malaxée et la tourbe extraite à la main.

2. Contestations concernant la qualité. Le fait de livrer de la marchandise de qualité inférieure aux prix fixés pour les qualités susmentionnées constitue une contravention aux prescriptions de qualité.

a) Contrôle de la qualité. Ce contrôle peut avoir lieu comme suit:

aa) par prise officielle d'échantillon effectuée par un fonctionnaire ou un représentant de la Section du bois de l'OGIT et analyse de l'EMPA, en avisant immédiatement le producteur et le destinataire; lorsque la qualité de la marchandise est conforme aux prescriptions, les frais d'analyse sont à la charge de la Section du bois; dans le cas contraire, ils sont mis à la charge du producteur fautif;

bb) par d'autres prises d'échantillon et analyses faites par suite d'une entente entre les parties.

b) Suites résultant de la non-observation des prescriptions concernant la qualité. Le Service fédéral du contrôle des prix prend, en ce qui concerne les prix, uniquement en considération les contraventions aux prescriptions de la qualité constatées à la suite d'une prise d'échantillon officielle selon aa ci-dessus. Il fixe, par une prescription d'espèce, le prix maximum autorisé pour la livraison en question. Le Service fédéral du contrôle des prix se réserve dans tous les cas le droit de poursuivre pénalement les contrevenants aux présentes prescriptions concernant la qualité.

3. Proportion du poids par rapport au stère. La livraison et l'acquisition par stère de tourbe sèche et mi-sèche ne sont admises que pour la tourbe extraite à la main et seulement par petites quantités, en aucun cas par wagons entiers. Les livraisons par stère ne sont autorisées que pour les régions de production où ce genre de vente a toujours été en usage dans le commerce de la tourbe.

Pour la tourbe sèche, les proportions entre le poids et le stère sont les suivantes:

marchandise légère	1 stère = jusqu'à 220 kg
marchandise moyenne	1 stère = de 221 à 350 kg
marchandise lourde	1 stère = plus de 350 kg.

Pour la tourbe mi-sèche, la proportion est de 1 stère = 200 kg environ.

Le caractère de la marchandise (légère, moyenne ou lourde) doit être indiqué sur la facture.

II. Stades du commerce, pièces de légitimation (cartes) donnant le droit d'exercer le commerce de la tourbe dans les différents stades du commerce, délimitation du droit de livraison à ces différents stades du commerce

1. Ordonnances y relatives:

- a) Ordonnance n° 3 de l'OGIT, du 17 février 1942, sur l'approvisionnement du pays en combustibles solides (carte de commerçant en charbons) et les prescriptions d'exécution y relatives de la Section de la production d'énergie et de chaleur du 31 décembre 1943.
- b) Ordonnance n° 6 de l'OGIT, du 20 avril 1942, sur l'approvisionnement du pays en combustibles solides (carte de commerçant en bois de feu) et les prescriptions d'exécution y relatives.
- c) Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 18 décembre 1942 instituant le régime du permis préalable pour l'exploitation des tourbières et les instructions y relatives n° 4 TO de la Section du bois, du 25 janvier 1943.
- d) Ordonnance n° 8 de l'OGIT, du 28 décembre 1942, sur l'approvisionnement du pays en combustibles solides (tourbe) et les instructions y relatives n° 5 TO de la Section du bois, du 15 juin 1943.
- e) Ordonnance n° 13 de l'OGIT, du 25 mai 1943, sur l'approvisionnement du pays en combustibles solides (livraison et acquisition de combustibles solides entre les différents stades du commerce) et les prescriptions d'exécution y relatives de la Section de la production d'énergie et de chaleur du 25 mai 1943.
- f) Instructions n° 6 TO de la Section du bois de l'OGIT, du 15 février 1944, concernant la tourbe (exploitation de la tourbe en 1944) et circulaire n° 7 TO de la Section du bois de l'OGIT, du 15 février 1944, concernant la tourbe.

2. Stades du commerce, pièces de légitimation (cartes), droit à la livraison (tableau schématisant les dispositions des ordonnances précitées, actuellement en vigueur pour le commerce de la tourbe).

Stades du commerce:	Légitimations nécessaires:	Autorise à:
1 ^{er} stade:		Producteurs: Livraisons par wagons entiers aux entreprises de tous les stades du commerce et à tous les gros consommateurs. Au lieu de production et aux environs de ce dernier, livraison au détail, franco soute du consommateur.
Producteurs:	Permis d'exploitation	
Entreprise de manutention:	Carte de commerçant en tourbe avec mention «Entreprise de manutention»	Entreprises de manutention: Livraisons par wagons entiers aux entreprises du 2 ^{me} et 3 ^{me} stade du commerce et aux gros consommateurs de l'industrie (consommateurs Carbo).
2 ^{me} stade: Grossistes en tourbe:	Carte de commerçant en tourbe avec mention «Pour grossistes»	Acquisition du 1 ^{er} stade. Livraison par wagons entiers au 3 ^{me} stade et aux gros consommateurs de l'industrie (consommateurs Carbo).
3 ^{me} stade: Commerce de détail: Marchands de charbons au détail en charbons importés Revendeurs de charbons importés Marchands de bois de feu Détailants en tourbe	Carte bleue de commerçant en charbon Carte rouge de commerçant en charbon Carte de commerçant en bois de feu Carte de commerçant en tourbe avec mention «Pour détaillant»	Acquisition du 1 ^{er} et du 2 ^{me} stade. Livraison au détail, franco soute du consommateur ou par wagons entiers à tous les gros consommateurs au lieu de domicile ou environs de celui-ci (rayon de prix des marchands de charbons).

Remarques:

- a) On entend par livraisons par wagons entiers les livraisons en wagons d'origine d'au moins 10 tonnes à un seul et même consommateur. Les commandes groupées ne sont donc pas admises.
- b) Les gros consommateurs sont les acheteurs de wagons d'origine d'au moins 10 tonnes. On distingue les catégories suivantes: entreprises industrielles (consommateurs Carbo)², établissements officiels et d'utilité publique et artisanat³, autres consommateurs domestiques⁴.
- c) On entend par commerce de tourbe au sens du tableau ci-dessus toute forme de livraison et d'acquisition de tourbe combustible (tourbe sèche ou mi-sèche, c'est-à-dire tourbe malaxée avec ou sans addition d'autres matières, tourbe extraite à la main ou briquettes de tourbe sans addition de charbon). Pour les exceptions y relatives, voir chiffre 3 ci-après.

3. Limitation du droit de livraison pour les tourbes spéciales à des prix spéciaux et pour la tourbe brute (exception à l'ordonnance n° 13 de l'OGIT, du 25 mai 1943).

La tourbe spéciale dont il est question sous chiffre I/d ci-dessus (tourbe spéciale de 1^{re} et de 2^{me} qualité) peut être livrée directement par le producteur ou par l'entremise d'un grossiste aux prix spéciaux fixés pour ce genre de tourbe (voir chiffre III/2 ci-après) seulement en cas de livraison par wagons originaux d'au moins 10 tonnes et exclusivement à de gros consommateurs industriels (consommateurs Carbo).

Le producteur doit faire analyser chaque livraison de tourbe spéciale et, lors du départ du wagon, en annoncer immédiatement l'expédition au Service fédéral du contrôle des prix, en mentionnant le destinataire et la teneur en eau et en cendres, sur une formule de rapport ad hoc. Ces formules de rapport peuvent être obtenues au Service fédéral du contrôle des prix.

La livraison ou l'acquisition de tourbe brute n'est autorisée qu'entre producteurs et entreprises de manutention.

III. Prix et marges maximums dans les différents stades du commerce, franco tourbière ou dépôt de tourbière, pour tourbe sèche, mi-sèche, tourbe spéciale et poussier de tourbe.

1. Prix marchand, franco tourbière ou dépôt de tourbière, pour les différentes normes de qualité par poids et par stère (prix pour livraisons par wagons entiers aux marchands en possession des cartes de commerçant en charbon bleue et rouge, de la carte de marchands en bois de feu et de la carte de commerçant en tourbe avec mention « Pour détaillant »).

	1 ^{re} qualité (teneur en eau et en cendres de 42 % au plus dans l'ensemble; teneur en cendres seule de 15 % au maximum)	2 ^{me} qualité (teneur en eau et en cendres de 42,1 à 48 % dans l'ensemble; teneur en cendres seule de 15 % au maximum)
a) Tourbe sèche:		
Tourbe malaxée: pour 100 kg	fr. 9.—	fr. 8.50
Tourbe extraite à la main: pour 100 kg	7.—	6.50
Marchandise légère (1 stère = jusqu'à 220 kg)	15.—	14.—
Marchandise moyenne (1 stère = de 221 à 350 kg)	20.30	18.50
Marchandise lourde (1 stère = plus de 350 kg)	27.50	22.70

	Teneur en eau et en cendres de 48,1 à 54 % dans l'ensemble	Teneur en eau et en cendres de 54,1 à 60 % dans l'ensemble
b) Tourbe mi-sèche:		
Tourbe malaxée: pour 100 kg	fr. 7.50	fr. 5.90
Tourbe extraite à la main: pour 100 kg	5.70	4.50
pour 1 stère	12.—	9.—

	Teneur en eau et en cendres de 42 % au plus dans l'ensemble; teneur en cendres seule de 15 % au maximum; soigneusement tamisé pour 100 kg
c) Poussier de tourbe:	
Chargé sur wagon ou camion	fr. 8.—
départ lieu de production	8.—
départ chantier du grossiste ou du détaillant	9.—

2. Prix pour les entreprises industrielles, franco tourbière ou dépôt de tourbière, de la tourbe malaxée spéciale, répondant aux conditions mentionnées sous chiffre II/3 ci-dessus (prix pour livraisons par wagons entiers à de gros consommateurs industriels [consommateurs Carbo]).

	1 ^{re} qualité (teneur en eau et en cendres de 25 % au plus dans l'ensemble; teneur en cendres seule de 6 % au maximum)	2 ^{me} qualité (teneur en eau et en cendres de 30 % au plus dans l'ensemble; teneur en cendres seule de 6 % au maximum)
pour 100 kg	fr. 12.—	fr. 11.—

3. Prix pour grossistes respectivement marge de grossiste (prix pour les grossistes en possession de la carte de commerçant en tourbe portant la mention « Pour grossistes »).

Pour les livraisons, par wagons entiers, des producteurs ou des entreprises de manutention (1^{er} stade de commerce) aux grossistes (2^{me} stade de commerce), une marge de 50 ct. par 100 kg au maximum sera déduite des prix mentionnés aux chiffres III/1 et 2 ci-dessus. Les grossistes peuvent, selon la prestation qu'ils accomplissent, se contenter d'une marge plus restreinte.

4. Marges pour livraisons en wagons d'origine aux gros consommateurs Industriels (consommateurs Carbo), établissements officiels et d'utilité publique et artisanat et autres consommateurs domestiques. Pour de telles livraisons aux gros consommateurs mentionnés ci-dessus, les suppléments suivants, en sus des prix pour marchands indiqués sous chiffre III/1 ci-dessus, peuvent être appliqués par tous les fournisseurs autorisés à ces transactions.

Livraisons par wagons d'origine d'au moins 10 tonnes aux:	Supplément par 10 tonnes franco lieu de chargement
Entreprises industrielles (consommateurs Carbo) ²	fr. 30.—
Etablissements officiels et d'utilité publique et à l'artisanat ³	40.—
Autres consommateurs domestiques ⁴	50.—

5. Prix de détail. Les prix de détail sont, sur la base des prescriptions n° 258 A/44 du CFP concernant les marges brutes maximums du commerce

de détail du charbon, du 1^{er} janvier 1944, calculés de la manière suivante pour les divers rayons de prix des marchands de charbons de détail:

Prix au marchand franco départ tourbière ou dépôt,
+ supplément de chargement,
+ moyenne des frais de transport supplémentaires jusqu'à la gare de chargement,
+ moyenne des frais de transport ferroviaire de la gare de chargement jusqu'à la station ferroviaire de base pour le rayon de prix en question,
+ la marge brute fixée par le Service fédéral du contrôle des prix dans ses prescriptions n° 258 A/44, du 1^{er} janvier 1944, pour la vente de la tourbe combustible (groupe des charbons destinés à l'usage domestique) pour le rayon de prix qui entre en ligne de compte.

La moyenne des frais de transport supplémentaires jusqu'à la station de chargement ainsi que la moyenne des frais de transport ferroviaire de la gare de chargement jusqu'à la gare de base pour un rayon de prix donné ne sont prises en considération dans les calculs des prix de détail que dans la mesure où la limite fixée par le Service fédéral du contrôle des prix pour chaque rayon de prix particulier n'est pas dépassée. Les frais dépassant cette limite grèvent la marge brute du marchand.

Les prix de détail doivent être calculés selon les principes précités par les organismes compétents des rayons de prix des marchands de charbon et doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du Service fédéral du contrôle des prix. Les calculs y relatifs pour la période de vente 1944 doivent être présentés à nouveau. Les prix de détail de la tourbe combustible pour les rayons de prix en question sont déposés au Service fédéral du contrôle des prix et aux services cantonaux chargés de la surveillance des prix.

Les prix de détail fixés s'entendent pour les livraisons franco soute du consommateur effectuées par les maisons du 3^{me} stade du commerce dans le rayon de prix de leur siège social et peuvent être aussi appliqués par les producteurs, pour autant qu'ils sont autorisés à vendre au détail.

Dans le cas où le marchand manutentionne de la tourbe combustible, pour obtenir des calibres déterminés, il est autorisé d'ajouter au prix de détail fixés par le Contrôle fédéral des prix une majoration spéciale comme dédommagement pour le travail supplémentaire occasionné et pour la perte causée par la formation de poussier. Cette majoration peut être calculée en raison de l'importance des frais supplémentaires effectifs, mais ne peut dépasser en aucun cas 1 fr. 50 par 100 kg. Celui qui entend facturer un tel supplément doit tout d'abord adresser une demande d'autorisation adéquate au Service fédéral du contrôle des prix.

IV. Suppléments pour le chargement à la tourbière ou au dépôt de la tourbière et frais de transport supplémentaires jusqu'à la station ferroviaire la plus proche

Les suppléments dont il est question ci-après peuvent être ajoutés aux prix maximums fixés pour les grossistes, marchands et gros consommateurs figurant ci-avant sous chiffre III (mais non pas au prix du poussier, qui s'entend chargé sur wagon ou camion [voir chiffre III/3]). Les suppléments doivent figurer séparément sur les factures.

1. Supplément pour le chargement à la tourbière ou au dépôt de la tourbière. Un supplément de 20 ct. par 100 kg ou de 50 ct. par stère au maximum peut être facturé pour ce travail. A droit à ce supplément, celui qui procède au chargement.

2. Frais de transport supplémentaires jusqu'à la station ferroviaire la plus proche. Le producteur a le droit d'appliquer, pour le simple parcours de la tourbière ou du dépôt de la tourbière jusqu'à la gare la plus proche, un supplément maximum de 10 ct. par 100 kg et par km, ou fraction de km supérieure à 500 m. Ce supplément n'est applicable qu'à la marchandise chargée à la station ferroviaire la plus proche. Des frais de transport supplémentaires dépassant 1 fr. 30 par 100 kg (13 km) ne seront pas admis.

Pour les transports routiers de la tourbière ou du dépôt de la tourbière jusqu'au lieu de domicile de l'acheteur, les frais effectifs de transport ne peuvent être portés en compte que jusqu'à concurrence du montant des frais de transport ferroviaire jusqu'à la gare de destination. De plus, les autorisations de transport nécessaires demeurent réservées.

Le producteur n'a le droit d'appliquer ce supplément qu'après avoir reçu une autorisation spéciale du Service fédéral du contrôle des prix. Les requêtes doivent être présentées sur formules spéciales envoyées, sur demande, par le Service fédéral du contrôle des prix. Dans les cas où les frais de transport supplémentaires ne dépassent pas 20 ct. pour 100 kg (2 km), une telle autorisation n'est pas nécessaire.

Seules les autorisations accordées jusqu'à ce jour sur formule officielle conservent leur validité, ceci pour autant que les indications qui figurent sur la formule d'autorisation n'ont subi aucune modification. Au cas où ces indications ne correspondent plus aux circonstances nouvelles, des démarches doivent être faites pour obtenir une nouvelle autorisation.

La réglementation ci-avant, concernant les frais de transport supplémentaires jusqu'à la station ferroviaire la plus proche, n'est pas valable en cas de transport de tourbe brute par chemin de fer (voir chiffre VI ci-après), ou de poussier de tourbe (voir chiffre III/1).

V. Majoration des prix en hiver

La majoration des prix en hiver, de 1 fr. 30 par 100 kg, prévue sous chiffre V des prescriptions 536 A/43 du CFP, du 12 juin 1943, ne peut être facturée que pour les livraisons exécutées jusqu'au 30 avril 1944 au plus tard. La majoration en question est supprimée à partir du 1^{er} mai 1944.

Dès le 15 octobre 1944, tous les prix mentionnés ci-dessus, en particulier les prix de détail approuvés par le Service fédéral du contrôle des prix pour chaque rayon de prix de marchands de charbon peuvent être majorés de 1 fr. 30 par 100 kg. A cet effet, une autorisation spéciale du Service fédéral du contrôle des prix n'est pas nécessaire. Cette majoration ne se rapporte qu'à la tourbe sèche, et non pas au poussier de tourbe, à la tourbe mi-sèche ou brute. La marchandise vendue aux prix ainsi augmentés doit être en règle générale de qualité supérieure.

Est interdite toute rétention de tourbe qui entraverait ou empêcherait l'approvisionnement régulier du marché (ordonnance 1 du Département fédéral de l'économie publique concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché, du 2 septembre 1939, article 2/c).

Pour les produits des entreprises de manutention (briques de tourbe sans addition de charbon) pour lesquels le Service fédéral du contrôle des prix a accordé des prix spéciaux (voir chiffre VII ci-dessus), une majoration des prix en hiver dans le sens précité ne peut pas être appliquée.

VI. Prix maximums pour la tourbe brute contenant plus de 60 % d'eau et de cendres

La livraison et l'acquisition de tourbe brute ne sont autorisées qu'entre le producteur et l'entreprise de manutention.

Pour la tourbe brute, contenant plus de 60 % d'eau et de cendres, le prix maximum par tonne, franco tourbière, marchandise chargée, est de 12 fr. Il s'agit d'un prix maximum qui doit être réduit proportionnellement pour les qualités inférieures et lorsque les frais de transport dépassent le taux maximum de 6 fr. par tonne (voir plus loin).

Les frais de chargement ou de transport supplémentaires selon chiffre IV ci-dessus ne sont pas applicables au transport de la tourbe brute.

Le transport de tourbe brute est subordonné à une autorisation de la Section du bois de l'OGIT (ordonnance n° 8 de l'OGIT sur l'approvisionnement du pays en combustibles solides (tourbe), du 28 décembre 1942, article 7).

L'autorisation de transport de tourbe brute contenant plus de 60 % d'eau et de cendres n'est délivrée qu'aux conditions suivantes :

- Les frais de transport de la tourbière à l'entreprise de manutention — qu'il s'agisse de transport par camions ou autres véhicules, ou par chemin de fer ou de transport combiné — doivent être comprimés le plus possible; leur montant effectif devra être justifié.
- Les frais de transport, justifiés selon lettre a ci-dessus, ne doivent en aucun cas dépasser 6 fr. par tonne. Le prix de revient d'achat maximum pour l'entreprise de manutention s'élève, de ce fait, à 18 fr. par tonne.
- Dans les cas où les frais de transport effectifs dépassent 6 fr. par tonne, la livraison ne peut être effectuée que lorsque le producteur est disposé à prendre à son compte les frais de transport dépassant 6 fr.
- Le montant des frais de transport effectifs est mentionné dans l'autorisation de livraison de tourbe brute délivrée par la Section du bois de l'OGIT.

VII. Qualité et prix des produits des entreprises de manutention, procédés artificiels de fabrication de tourbe sèche

La fabrication de tourbe malaxée, additionnée d'autres matières, et la transformation de tourbe par distillation, carbonisation ou pressage en briquettes (briquettes sans aucune addition de charbon), sont subordonnées à l'autorisation de la Section du bois de l'OGIT. Les requêtes doivent être adressées à la section précitée sur formules spéciales (ordonnance n° 8 de l'OGIT sur l'approvisionnement du pays en combustibles solides [tourbe], du 28 décembre 1942, article 2).

En principe, les normes de qualité et les prix applicables à la tourbe séchée à l'air (voir chiffres I et III ci-dessus) sont valables sans autre pour tous les produits des entreprises de manutention et pour la tourbe sèche obtenue au moyen de tout autre procédé.

Pour les entreprises de manutention, ces prix s'entendent franco départ fabrique. Le supplément de chargement de 20 ct. par 100 kg peut être appliqué. En revanche, les frais de transport supplémentaires (chiffre IV/2 ci-dessus) ne peuvent être mis en compte que si l'entreprise se trouve à la tourbière même.

Le Service fédéral du contrôle des prix n'autorise des prix supérieurs aux prix fixés pour la tourbe sèche que dans les conditions suivantes :

- Les produits des entreprises de manutention (par exemple briquettes de tourbe sans addition de charbon) doivent être de qualité spéciale et supérieure à celle de la tourbe malaxée de première qualité. Ils doivent pouvoir être distingués, par leur forme extérieure, de la tourbe malaxée. Sur ce point, la décision de la Section du bois de l'OGIT, prise d'entente avec le Laboratoire fédéral d'essais des matériaux et de recherches, à Zurich, est déterminante.
- Les demandes de fixation de prix y relatives doivent être adressées au Service fédéral du contrôle des prix.

Concernant les prix de la tourbe horticole et de la tourbe pour litière, voir prescriptions n° 701 A/44 du Service fédéral du contrôle des prix, du 31 janvier 1944.

VIII. Taxes prélevées par les cantons

Voir à ce sujet l'ordonnance n° 3 du Département fédéral de l'économie publique concernant les taxes prélevées pour l'examen des affaires de l'économie de guerre, du 1^{er} juillet 1943, prévoyant que de telles taxes doivent être soumises à l'approbation du Département fédéral de l'économie publique. Les taxes de tout genre, prélevées par les cantons, ne peuvent pas être reversées sur les prix payés par les acheteurs. Ces taxes sont exclusivement à la charge des producteurs ou des entreprises de manutention.

IX. Dispositions d'application des cantons

Les cantons peuvent prescrire des dispositions d'application dans le cadre des présentes prescriptions. Ils ont particulièrement le droit de fixer, pour leur territoire cantonal, des prix inférieurs, mais jamais des prix plus élevés que ceux fixés dans les présentes prescriptions. De telles dispositions d'application n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Service fédéral du contrôle des prix.

X. Réserves

Demeurent réservées les dispositions de l'article 2, lettre a, de l'ordonnance 1 du Département fédéral de l'économie publique, du 2 septembre 1939, concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché, interdisant d'exiger ou d'accepter, à l'intérieur du pays, pour des marchandises, des prix qui — compte tenu des prix de revient usuels — procureraient des bénéfices incompatibles avec la situation économique générale.

XI. Contrats de livraison en vigueur

Les présentes prescriptions ne confèrent aucun droit d'annuler ou de modifier les contrats de livraison en vigueur qui doivent être exécutés conformément aux dispositions contractuelles et aux règles du droit civil.

XII. Contraventions

Quiconque contrevient aux présentes prescriptions est passible des sanctions prévues à l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 aggravant les dispositions pénales en matière d'économie de guerre et les adaptant au Code pénal suisse.

Sont également applicables : l'arrêté du Conseil fédéral du 12 novembre 1940 concernant la fermeture préventive de locaux de vente et d'ateliers, d'entreprises de fabrication et d'autres exploitations, l'ordonnance n° 3 du Département fédéral de l'économie publique, du 18 janvier 1940, concernant le séquestre et la vente forcée, et l'ordonnance n° 5 du Département fédéral de l'économie publique, du 14 novembre 1940, concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché.

En outre, est réservé le retrait du permis d'exploitation, de la carte de commerçant en charbons, en bois de feu ou en tourbe, par l'office compétent.

XIII. Entrée en vigueur

Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 1^{er} mai 1944. Simultanément, sont annulées les prescriptions n° 536 A/43, du 12 juin 1943, ainsi que les autorisations spéciales accordées jusqu'ici par le Service fédéral du contrôle des prix, en tant qu'elles sont en contradiction avec les présentes prescriptions.

Les faits intervenus avant la promulgation des présentes prescriptions seront jugés d'après les dispositions précédemment en vigueur.

¹ Pour les prix de la tourbe horticole et de la tourbe pour litière, voir prescriptions du CFP n° 701 A/44, du 31 janvier 1944; pour les prix des tourbières et des terrains d'étendage, voir les prescriptions du CFP n° 722 A/44, du 1^{er} mars 1944 et n° 722 B/44, du 15 avril 1944.

² La liste des gros consommateurs industriels (consommateurs Carbo) peut être obtenue auprès de la « Carbo », Office central suisse pour l'approvisionnement en charbons, à Bâle.

³ Sont compris : asiles, hôpitaux, maisons de santé, sanatoriums, asiles d'aliénés, établissements d'instruction, ainsi que d'autres établissements appartenant à l'Etat ou à des communes ou de caractère public (le caractère d'utilité publique n'est admis que si l'établissement ne poursuit pas de but lucratif et s'il dépend de subsides d'Etat ou de particuliers), en outre les entreprises de l'artisanat telles que boulangeries, laiteries, distilleries, cidreries, fromageries, forges, entreprises de battage, établissement de bains, blanchisseries, établissements horticoles, abattoirs.

⁴ Sont compris : sanatoriums, hôpitaux, maisons de santé, instituts, écoles et autres établissements exploités dans un intérêt privé, ainsi que les hôtels, maisons de commerce et autres consommateurs privés.

97. 26. 4. 44.

France — Modifications du tarif douanier

Le « Journal officiel de l'Etat français » du 17 avril 1944 a publié la loi n° 176 du même jour spécialisant dans le tarif douanier français les pierres naturelles, synthétiques et artificielles pour l'horlogerie et tous autres usages industriels analogues. En application des dispositions de cette loi, le susdit tarif est modifié et complété conformément aux indications du tableau ci-après :

Nombres du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Unité de perception	Tarif minimum % ad valorem
175 ^{ter}	Pierres gemmes, brutes ou taillées, non dénommées ou non classées ailleurs		sans changement
175 ^{quater} -3	Hématites et autres pierres de même espèce : ouvrées, non dénommées ou non classées ailleurs		sans changement
176-3	Agates et autres pierres de même espèce : ouvrées, non dénommées ou non classées ailleurs		sans changement
176 ^{bis} -3	Cristal de roche : ouvré, non dénommé ou non classé ailleurs		sans changement
358-13	Pierres synthétiques ou artificielles, taillées ou moulées, montées ou non, pour horlogerie et tous autres usages industriels analogues		voir ci-après le n° 509 ^{ter}
509 ^{bis} -3	Fournitures d'horlogerie (gros volume) (a) : autres : aiguilles, balanciers, barillet, cadrans, pièces de cadrature, de sonneries et de mouvements, pignons, axes ou arbres de barillet, anères, clefs, lunettes, masses, fausses plaques, tampons, pignons et roues de balanciers, porte-timbres, ressorts de timbres, tiges de gongs, tubes de gongs, vis, etc. (b) (c)		sans changement
509 ^{ter}	Fournitures d'horlogerie (gros et petit volume) et pour autres usages industriels : Pierres naturelles de toute espèce et pierres synthétiques ou artificielles, taillées ou moulées, montées ou non, pour horlogerie et tous autres usages industriels analogues (pivots, chapes, erapaudines, etc.)	Valeur	26 %

Les positions n°s 358-13 et 14 du tableau des droits deviennent les positions n°s 358-14 et 15.

D'autre part, il est précisé que le renvoi (b) des n°s 509 A à C du tarif douanier français est amendé comme suit :

a) b) Sont considérés comme ressorts de petite horlogerie tous ceux qui ont une largeur de 5 mm au maximum.

Sont considérées comme aiguilles de petite horlogerie toutes celles qui ont une longueur de 50 mm au maximum.

Les pierres naturelles de toute espèce et les pierres synthétiques ou artificielles pour horlogerie petit volume, taillées ou moulées, montées ou non, sont classées au n° 509^{ter}.

Toutes les fournitures pour porte-échappements de petit ou gros volume rentrent dans les n°s 509 A à 509 C.

Par ailleurs, il est ajouté au n° 509^{bis} 3 du tarif un renvoi (c) ainsi conçu :

c) Les pierres naturelles de toute espèce et les pierres synthétiques ou artificielles pour horlogerie gros volume, taillées ou moulées, montées ou non, sont classées au n° 509^{ter}.

97. 26. 4. 44.

Brasiliën — Vorschriften für die Hilfsmittelbranche

Durch Verfügung Nr. 205, vom 24. Februar 1944, erlassen durch die kriegswirtschaftlichen Behörden, hat Brasilien einen « Ueberwachungs- dienst für die pharmazeutische Konvention » errichtet. Die Handels- abteilung des EVD. stellt Interessenten auf Wunsch eine französische Uebersetzung dieser Verfügung zu. 97. 26. 4. 44.

Brésil — Prescriptions pour la branche pharmaceutique

Par ordonnance n° 205, du 24 février 1944, édictée par les autorités de l'économie de guerre, le Brésil a institué le « Service de la surveillance de la convention pharmaceutique ». La Division du commerce du DEP. tient à la disposition des intéressés une traduction française de ladite ordonnance. 97. 26. 4. 44.

Kolumbien — Devisenkontrolle

(Siehe auch Veröffentlichungen im Schweizerischen Handelsamtsblatt Nr. 131 vom 7. Juni 1940 und Nr. 88 vom 15. April 1943)

Laut telegraphischem Bericht aus Bogotá hat die kolumbianische Devisenkontrollstelle mit Resolution Nr. 128 vom 19. April 1944 für einen Zeitraum von 6 Monaten das im Jahre 1940 geschaffene differenzierte Kurssystem für die Bezahlung von Einfuhrwaren aufgehoben. Ohne Unterschied der Warenkategorie werden Zahlungen nunmehr zum einheitlichen Kurs von 175½ Pesos je 100 Dollars oder ihrem Gegenwert in anderer Währung zugelassen. Ueberdies sind die kolumbianischen Banken ermächtigt worden, ohne vorgängige Bewilligung der Devisenkontrollstelle und unbeschränkt Devisen zur Bezahlung von Importen abzugeben. 97. 26. 4. 44.

Colombie — Contrôle des devises

(Voir aussi publications dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 131 du 7. juin 1940 et n° 88 du 15 avril 1943)

Il résulte d'une communication télégraphique de Bogotá que l'office du contrôle des changes colombien a aboli, par résolution n° 128 du 19 avril 1944 et pour une période de 6 mois, le régime des cours de change différentiels institué en 1940 pour le paiement des marchandises d'importation. Sans distinction de la catégorie de marchandises, les paiements sont dorénavant autorisés au cours unique de 175½ pesos pour 100 dollars ou leur contre-valeur dans une autre monnaie. En outre, les banques colombiennes sont autorisées à délivrer, sans licence préalable de l'office du contrôle des changes et sans limitation du montant, les devises nécessaires au paiement des importations. 97. 26. 4. 44.

Portugal — Zölle

Im Schweizerischen Handelsamtsblatt Nr. 50 vom 29. Februar 1944 wurde bekanntgegeben, dass durch Dekret Nr. 30290, vom 13. Februar 1940, zugunsten der Stickereiindustrie auf Madeira und den Azoren Einfuhrzollbefreiungen für verschiedene Textilerzeugnisse angeordnet wurden.

Durch Dekret des portugiesischen Finanzministeriums vom 29. März 1944 (Nr. 33590) werden diese Einfuhrzollbefreiungen für weitere zwei Jahre gültig erklärt und im weiteren einige ergänzende Bestimmungen erlassen, nämlich:

Art. II (siehe eingangs erwähnte Publikation), Ziffer 1, lautet jetzt:

Baumwollgewebe der Positionen 456 bis 467, 473 und 478, Tücher aus ungedichten Baumwollgeweben der Position 477 und Tücher aus ungedichten Leinengeweben der Position 501.

Art. II, Ziffer 2, lautet neu:

Gefärbte Baumwollgewebe, einfarbig, der Positionen 475 und 476.

97. 26. 4. 44.

Schweizerische Nationalbank — Banque nationale suisse

Ausweis vom 22. April 1944 — Situation au 22 avril 1944

Aktiven — Actif	Fr.	Veränderungen seit dem letzten Ausweis	
		Changements depuis la dernière situation	
1. Goldbestand — Encaisse or	4 310 951 566.50	+	3 840 070.20
2. Devisen — Disponibilités à l'étranger			
deckungsfähige — pouvant servir de couverture	56 160 024.77		
andere — autres	17 422 318.12	+	5 084 056.89
3. Inlandportefeuille — Portefeuille effets Suisse			
Wechsel — Effets de change	112 797 822.44		
Schatzanweisungen — Rescriptions	300 000.—	—	157 079 041.11
4. Wechsel der Darlehenskasse der Eidgenossenschaft			
Effets de la Caisse de prêts de la Confédération	4 500 000.—	+	300 000.—
5. Lombardvorschüsse mit 10tägiger Kündigungssfrist			
Avances sur nantissements dénommables à 10 jours	16 553 308.80	+	2 054 568.41
andere Lombardv. — autres avances sur nant.			
6. Wertpapiere — Titres	64 287 183.65		
7. Korrespond. im Inland — Corresp. en Suisse	7 078 894.03	+	1 344 613.98
8. Sonstige Aktiven — Autres postes de l'actif	92 928 574.02	—	1 103 859.98
Zusammen — Total	4 712 984 692.33		

Passiven — Passif	Fr.	Veränderungen seit dem letzten Ausweis	
		Changements depuis la dernière situation	
1. Eigene Gelder — Fonds propres	41 500 000.—		
2. Notenumlauf — Billets en circulation	2 894 833 920.—	—	18 864 080.—
3. Tagl. fall. Verbindlichkeiten — Engagements à vue	1 549 215 315.40	—	130 366 389.28
4. Sonstige Passiven — Autres postes du passif	237 435 456.93	+	3 670 877.63
Zusammen — Total	4 712 984 692.33		

Diskontsatz 1½ % seit 26. Nov. 1936 | Lombardzinsfuß 2½ % seit 26. Nov. 1936
Taux d'escompte 1½ % dep. le 26 nov. 1936 | Taux pour avance 2½ % dep. le 26 nov. 1936

Redaktion: Handelsabteilung des Eidg. Volkswirtschaftsdepartements in Bern

ÉBAUCHES SA.

NEUCHÂTEL

Convocation

Conformément aux articles 8 et 14 des statuts, Messieurs les actionnaires d'Ebauches SA. sont convoqués à la

dix-septième assemblée générale ordinaire

le samedi 6 mai 1944, à 11 heures, au Palais Du Peyron (Cercle du Musée) à Neuchâtel, avec l'ordre du jour suivant:

1. Rapport de gestion et comptes pour l'exercice 1943.
2. Rapport de la SA. Fiduciaire suisse à Bâle, contrôleur.
3. Approbation du rapport et des comptes.
4. Décharge à donner au conseil.
5. Nominations statutaires.

Les pièces mentionnées à l'article 696 CO. seront à la disposition des actionnaires à partir du 26 avril 1944 au siège social à Neuchâtel et au bureau central à Granges.

Les cartes de légitimation donnant droit de vote peuvent être obtenues du 26 avril au 5 mai 1944 contre dépôt des actions à l'une des caisses ci-après:

- Société de banque suisse, à Bâle, Zurich, Genève, Bienne, Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle;
- Banque populaire suisse, à Berne, Bienne, Soleure, Moutier, Saint-Imier, Tramelan et Zurich;
- Banque cantonale de Berne, à Berne, Bienne, Moutier, Tramelan et Saint-Imier;
- Banque cantonale neuchâteloise, à Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle;
- Banque cantonale soleuroise, à Soleure et Granges;
- Banque commerciale de Soleure, à Soleure et Granges;
- Bureau central d'Ebauches SA., à Granges.

La carte de légitimation donnera le droit d'assister à l'assemblée générale.

Neuchâtel, le 19 avril 1944.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,
le président: P. Renggli.

Kursaal Bern AG.**Ordentliche Generalversammlung der Aktionäre**

Samstag den 6. Mai 1944, 16 Uhr 15, im Kursaal in Bern

TRAKTANDEN:

1. Protokoll der ordentlichen Generalversammlung vom 17. April 1943.
2. Jahresbericht und Jahresrechnung pro 1943. Bericht der Rechnungsrevisoren; Décharge-Erteilung an den Verwaltungsrat.
3. Wahl der Rechnungsrevisoren und des Suppleanten.
4. Verschiedenes.

Jahresrechnung und Bericht der Rechnungsrevisoren liegen vom 25. April 1944 an auf dem Bureau des Herrn Rudolf Steck, Sachwalter, Anthausgasse 14, in Bern, zur Einsicht der Aktionäre auf.

Als Legitimation zum Eintritt in die Generalversammlung gilt die den Aktionären mittels eingeschriebenen Briefes zugestellte Stimmkarte.

Bern, den 25. April 1944.

DER VERWALTUNGSRAT.

COMPANIA ITALO-ARGENTINA DE ELECTRICIDAD SA.

BUENOS-AYRES

Paiement de dividende

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Compañia italo-argentina de electricidad sociedad anónima, Buenos-Ayres, du 30 mars 1944 a décidé la distribution du solde du dividende pour l'exercice 1943 de mfn 3.50, sans déduction de l'impôt sur les revenus.

Le paiement de ce dividende aura lieu à partir du 26 avril 1944, exclusivement contre remise du coupon n° 52:

à Buenos-Ayres:

- chez le Banco de Italia y Rio de la Plata
- chez le Banco Italo-Belga
- chez le Nuevo Banco Italiano

en pesos papier;

en Suisse:

- chez la Société de Banque Suisse, à Bâle
- chez le Crédit Suisse, à Zurich
- chez l'Union de Banques Suisses, à Zurich
- chez la Société anonyme Leu & Cie, à Zurich
- et chez tous les autres sièges et succursales en Suisse de ces banques;
- chez la Banca Unione di Credito, à Lugano
- chez MM. A. Sarasin & Cie, à Bâle
- chez la Privatbank & Verwaltungs-Gesellschaft, à Zurich
- chez MM. Piclet & Cie, à Genève.

en calculant les pesos papier au cours du jour pour versement Buenos-Ayres.

En Suisse, le paiement sera limité aux coupons répondant aux prescriptions de l'affidavit qui doit être présenté.

Conformément à l'article V du décret n° 18229 du 31 décembre 1943, la compagnie ne prend pas à sa charge l'impôt supplémentaire auquel sont sujets les dividendes qui se paient en Argentine sur actions non-individualisées.

Buenos-Ayres, le 30 mars 1944.

Q 122

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

RUF ORGANISATION

Sie greifen stets richtig

auch aus Hunderten von Kontoblättern — sobald Sie Ruf-Griff verwenden.

Die übersichtliche Klassierung auf kleinstem Raum erspart zeitraubendes Suchen. Rote Reiter verbürgen die Vollständigkeit aller Blätter; blaue Reiter mahnen Termine.

Auf kleinstem Raume klare Uebersicht — des Ist-Ruf-Griff.

Ein Anruf bringt Ihnen den hübschen Griffprospekt mit plastischer Darstellung.

RUF - BUCHHALTUNG
AKTIEGESELLSCHAFT
Zürich, Löwenstr. 19, Tel. 5 76 80

Oeffentliches Inventar — Rechnungsruf

Ramseler Adolf,

Samuels sel., geboren 1883, von TRUB, Hobelwerke und Holzgeschäft in Gmülden, verstorben am 17. April 1944.

Eingabefrist: bis und mit 31. Mai 1944:

- für Forderungen und Bürgschaftsansprachen: beim Reglerungsstatthalteramt II in Bern;
- für Guthaben des Erblassers: bei Notar Fr. Schneller, Muri bei Bern.

Massaverwalter: Herr Ferd. Mathys-Ramseler, eidg. dipl. Buchhalter, Bern, Laubeggstrasse 139.

Der Geschäftsbetrieb des Verstorbenen wird durch die Witwe Frau Frieda Ramseler-Gasche während der Dauer des öffentlichen Inventars unter Aufsicht des Massaverwalters weitergeführt. 283

Muri, den 25. April 1944.

Der Beauftragte
Fr. Schneller, Notar.

Commerce textile, bien achalandé, excellente situation, eherehe

CAPITAUX

pour extension. Renseignements et références de 1^{er} ordre à disposition. Offres sous chiffre Y 6725 X à Publicitas Genève. X 88



Jenny & Cie.
Société fiduciaire, Bâle

Bilans - Révisions

Fondée en 1922

Gehen Sie an die Mustermesse?

Dann lassen Sie sich bitte am Stand 59, Halle I, das ganz 29-3

neuartige Kartei-System

vorführen, das sich für Kontrollen aller Art schon so gut bewährt hat. Verlangen Sie Prospekt über

RN-Fächerkartei

und Empfehlungskarte für verbilligten Eintritt in die Messe (Basel 22. IV. bis 2. V.) von

Rüegg-Naegeli

4. Ch. A.G. Bahnhofstr. 22 · Zürich · Telefon 33 70 8

ALPHA AG.

Werkstätte für elektrische und mechanische Konstruktionen

NIDAU

Gemäss Beschluss der ordentlichen Generalversammlung vom 24. April 1944 wurde für das Rechnungsjahr 1943 eine **Dividende von 5 % brutto** festgesetzt. (Die Auszahlung erfolgt durch die Kantonalbank von Bern, Filiale Biel, welche auch den Umtausch der Talons gegen neue Couponsbogen besorgt. U 18)

Nidau, den 25. April 1944.

IMMO-HYP (Immobilien- und Hypotheken-AG.), ZÜRICH

Einladung an die Aktionäre zur ordentlichen Generalversammlung am Samstag den 13. Mai 1944, nachmittags 14 Uhr, ins Zimmer Nr. 63, I. Stock des Kaufmännischen Vereinshauses, Zürich, Talaacker 34.

TRAKTANDEN:

- Entgegennahme des Geschäftsberichtes des Verwaltungsrates für das Jahr 1943. Beschlussfassung über die vom Verwaltungsrat vorgelegte Gewinn- und Verlustrechnung und der Bilanz per 31. Dezember 1943 nach Verlesen des Berichtes und der Anträge der Rechnungsrevisoren. Beschlussfassung über die Entlastung der Verwaltung.
- Antrag des Verwaltungsrates und der Kontrollstelle betreffend die Verwendung des Reingewinnes; Beschlussfassung über diese Anträge.
- Wahl oder Bestätigung der Kontrollstelle.
- Verschiedenes; Statutenänderung.

Rechnung und Bericht der Kontrollstelle sind vom 30. April 1944 an zur Einsicht der Aktionäre am Sitze der Gesellschaft in Zürich während der Geschäftszeit aufgelegt.

IMMO-HYP (Immobilien- und Hypotheken-AG.)
Der Verwaltungsrat.

Z 201

Accumulatoren-Fabrik Oerlikon, Zürich-Oerlikon

Die heutige Generalversammlung unserer Gesellschaft hat eine Dividende von

Fr. 13.—

pro Aktie (nach Abzug von 11% Coupons- und Wehrsteuer) für das Geschäftsjahr 1943 festgesetzt.

Der Coupon Nr. 49 unserer Aktien wird ab Montag den 24. April 1944, unter Abzug von Fr. 2.19 Verrechnungssteuer (15% auf Fr. 14.60 brutto), spesenfrei eingelöst an der Kasse unserer Gesellschaft in Zürich-Oerlikon, beim Schweizerischen Bankverein in Zürich sowie dessen Hauptsitz in Basel und sämtlichen übrigen Niederlassungen, ferner bei den Herren A. Sarasin & Cie. in Basel. Z 197

Zürich-Oerlikon, den 22. April 1944.

DER VERWALTUNGSRAT.

AG. für Erstellung von Arbeiterwohnungen, Zürich

Dividenden-Auszahlung

Vom 1. Mai 1944 an kann der Coupon Nr. 2 mit Fr. 30, abzüglich 5% Wehrsteuer und 15% Verrechnungssteuer, bei dem Bankhaus AG. Leu & Co., Bahnhofstrasse 32, Zürich, eingelöst werden. Die Couponssteuer wird von der Gesellschaft getragen. Z 196

Zürich, den 21. April 1944.

DER VERWALTUNGSRAT.

4%-Anleihe Wengernalp-Bahn-Gesellschaft

L Hypothek von 1937

Couponszahlung

Lauf den früheren Mitteilungen haben die Krisenverhältnisse im Zinsendienst seit Kriegsausbruch einen Aufschub bewirkt. Im Oktober 1943 konnte der per 30. Oktober 1942 verfallene Coupons bezahlt werden. Es wird nun auch der per 30. April 1943 verfallene Semestercoupon mit Fr. 20, abzüglich 4% Couponssteuer und 5% Wehrsteuer, bei den offiziellen Zahlstellen ab 29. April 1944 eingelöst. 280

Bern, den 24. April 1944.

Wengernalp-Bahn-Gesellschaft.

Der Chef wird wirksam entlastet durch eine

VIVAVOX

Direkt-Sprechanlage

Warenumsatzsteuer

(6. Auflage)

Die verschiedenen im Schweizerischen Handelsamtsblatt bisher erschienenen, noch gültigen Texte sind in einer Broschüre von 46 Seiten zusammengefasst. Sie ist zum Preis von Fr. —.90 (Porto inbegriffen) bei Vorzahlung auf unsere Postscheckrechnung III 5600 erhältlich. Um Irrtümer zu vermeiden, sind separate schriftliche Bestätigungen dieser Einzählungen nicht erwünscht.

Administration des Schweizerischen Handelsamtsblattes, Bern.



Hausers & Söhne
18 RUE ROUGE 10. C. L. LAUSANNE

INSTALLANT ET ORGANISATEUR
LE BUREAU MODERNE
65-1

Bezirksgericht Kulm

Oeffentliches Inventar

Ausgekündet mit der Aufforderung an die Gläubiger und Schuldner mit Einschluss der Bürgschaftsgläubiger, ihre Forderungen und Schulden binnen der Eingabefrist anzumelden, ansonst die in Artikel 590 des Zivilgesetzbuches genannten Folgen eintreten (Art. 581 ff. ZGB.).

RECHNUNGSRUF

Weber-Weber Karl,

geboren 1885, gewesener Direktor, von und in MENZIKEN wohnhaft gewesen.

Eingaben an die Gemeindekanzlei Menziken; Frist bis 22. Mai 1944.

Bezirksgericht Kulm (Aargau).

Bekanntmachung

der

Autoverkehr Thun-Stocken-Gürbetal AG., Thun

Es wird hiemit nochmals festgestellt, dass die Genossenschaft Autoverkehr Thun-Stocken-Gürbetal, mit Sitz in Thun, durch Beschluss der Generalversammlung vom 30. Dezember 1942 gemäss den gesetzlichen Bestimmungen in eine Aktiengesellschaft unter der Firma

Autoverkehr Thun-Stocken-Gürbetal AG., mit Sitz in Thun, umgewandelt worden ist.

Die Inhaber von Antellscheinen der aufgelösten Genossenschaft werden hiemit aufgefordert, ihre Antellscheine unverzüglich dem Sekretär der Gesellschaft, Herrn Notar A. Jenni, in Uetendorf, einzusenden.

Die Antellscheine werden zum Nominalwert zurückbezahlt. T 14

Thun, den 25. April 1944.

DIE VERWALTUNG.

Société immobilière de Montreux

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

le mercredi 10 mai 1944, à 15 heures, à l'Agence immobilière Pierre Furer, à Montreux.

Ordre du jour statutaire.

Le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport du conseil d'administration et celui de Messieurs les vérificateurs des comptes sont à la disposition de Messieurs les actionnaires au bureau P. Furer, où les cartes d'admission à l'assemblée peuvent être retirées. L 98

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.